LA QUESTION DU PACIFIQUE

Digitized by the Internet Archive
in 2016 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign

https://archive.org/details/questiondupacifi01unse

N.º 1

LA QUESTION DU PACIFIQUE

CONFÉRENCE SUR LA QUESTION DE TACNA ET ARICA.

I.—LE CHILI, LE PÉROU ET LA BOLIVIE, DE 1820 A 1879.

II.—LE TRAITÉ D'ANCÓN.

PAR

ANSELME BLANLOT HOLLEY

(Traduction d'E. VAÏSSE)

IMPRENTA UNIVERSITARIA
Estado 63—Santiago
1919

IMP. UNIVERSITA-
RIA

Fu 58
no. 1

INTRODUCTION

Le Chili et le Pérou sont en procès ou, pour mieux dire, en désaccord, et l'affaire traîne depuis longtemps.

Le Pérou a épuisé toutes les ressources de sa féconde dialectique à dénoncer le Chili comme infracteur d'un traité international. Par les circulaires de sa Chancellerie, par les manifestes de ses journalistes et par les représentations de ses partisans, il ne cesse d'agiter l'opinion des pays neutres dans le but de réduire son adversaire à accepter ses formules d'arrangement ou, à défaut de celles-ci, l'arbitrage obligatoire.

Le Chili est resté muet parmi tant de clameurs. Il a eu, et il a, des raisons qui l'autorisent

665460

à croire que les territoires de Tacna et Arica lui furent cédés par le traité d'Ancon qui mit fin à la guerre entre le Pérou et lui. Il possède des antécédents qui lui permettent de soutenir avec raison que l'exclusion de l'arbitrage fut, d'un commun accord, acceptée comme base de ce traité. Il sait, enfin, et il peut prouver que le plébiscite qui fut stipulé à Ancon, n'est qu'une simple formule dérivée, d'une part, des usages internationaux en matière de cessions territoriales et, d'autre part, des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvaient, au moment du traité, le pays vaincu et le gouvernement qui se chargea de le représenter à la liquidation du conflit.

Devant les nations américaines et les puissances de monde entier, le Pérou se donne l'allure d'une victime. A l'en croire, le Chili l'aurait attaqué sournoisement et sans provocation de sa part. Son seul but aurait été de le perdre et, après l'avoir vaincu, il aurait abusé de sa force pour lui imposer des exigences injustes et accroître par là démesurément les fruits de sa victoire.

Si, jusqu' à présent, le Chili n'a pas répli-

qué, cela ne veut pas dire qu'il manque de documents pour prouver qu'il fut entraîné malgré lui à la guerre par deux nations plus riches que lui en population et ressources de toute sorte, et secrètement coalisées dans le but de pouvoir fouler aux pieds les droits de ses nationaux, le dépouiller de ses territoires et le livrer, enfin, au bon plaisir de ses rivaux.

Cela étant, lequel des deux adversaires mérite d'être cru: celui qui déclame, ou celui qui prouve? Celui qui, de tout temps, fut le bouclier de son adversaire actuel, l'auteur de son indépendance et le défenseur de son autonomie, ou celui qui, après avoir payé d'une longue ingratitude tant de bienfaits, chercha à lui susciter des ennemis capables de le détruire et finalement, lui porta un coup perfide?...

Le Chili a gardé un long silence, mais son stoïcisme ne saurait être éternel. Répondant enfin au défi de son adversaire, il soulève aujourd'hui d'une main sereine le voile du passé et, à l'histoire de son rival, il oppose sa propre histoire.

La présente conférence est une synthèse. En quelques pages, on y expose le développe-

ment parallèle des trois nations qui prirent part à la guerre de 1879, les causes de cette même guerre et, enfin, l'histoire et l'exégèse du Traité d'Ancon qui y mit fin.

Ce qui actuellement préoccupe tous les esprits, c'est de fixer le sens exact qu'il faut donner à l'article III du traité d'Ancon. Mais, puisque cela ne regarde que le Pérou et le Chili signataires de ce traité, il semblerait que l'étude de ce point spécial devrait porter uniquement et exclusivement sur la part qu'y prirent ces deux pays, et cela, avec d'autant plus de raison, que le Chili et la Bolivie ont depuis longtemps déjà mis un terme à leur désaccord.

Cependant, certaines considérations historiques, juridiques et morales nous obligent à remonter jusqu'aux temps qui précédèrent le conflit de 1879. A cette époque, en effet, la Bolivie et le Pérou agissaient de concert ou jouaient un rôle plus ou moins analogue dans leurs relations avec le Chili.

C'est donc pour ce motif que, dans la première partie de cette conférence, j'étudierai l'activité politique des trois nations belligérantes de 1879.

I

Relations entre le Chile, le Pérou et le Bolivie, depuis 1820 jusqu'à 1879

A peine le canon de Maipo s'était-il tu et avant même de penser à l'organisation du pays récemment libéré, le Sénat chilien résolut, le 23 Novembre 1818, d'envoyer au Pérou l'Expédition Libératrice.

Cette entreprise militaire, qu'on peut, sans exagération, qualifier de titanique, eu égard aux conditions de l'époque et du pays, exigea de la part du Chili des sacrifices vraiment héroïques tant en hommes qu'en argent. Pour

la mener à bien, il fallut saigner à blanc le trésor public et mettre en danger non seulement le crédit national, mais même l'œuvre de l'indépendance encore inachevée dans les régions chiliennes de l'extrême sud.

La ruine de la puissance maritime espagnole sur le Pacifique et, donc, l'impossibilité qui en résultait, pour l'ancienne Métropole, d'introduire désormais aucun élément de guerre dans les régions dont la libération n'était pas encore complète et définitive, fut l'œuvre exclusive du Chili. La capture de la *Maria Isabel* et de quelques autres navires espagnols par l'amiral Blanco dans la baie de Talcahuano, et celle de la *Esmeralda* audacieusement abordée par Cochrane en pleine rade du Callao, contribuèrent efficacement à la victoire qui mit fin à la lutte légendaire entre l'Espagne et ses anciennes colonies.

Mais, pendant que des soldats chiliens, au nombre d'environ trois mille, incorporés dans les diverses unités de l'armée indépendante, versaient leur sang pour la liberté du Pérou, deux présidents de la république péruvienne, Riva Agüero et Torre Tagle, poussés par un

misérable esprit de rivalité nationale, choisissaient ce moment même pour trahir leur pays et l'Amérique.

Au lieu de la reconnaissance que ses efforts et ses sacrifices l'autorisaient à escompter, le Chili ne put même pas obtenir du gouvernement péruvien le paiement de 12.829,380 réaux déboursés par lui pour faire face aux dépenses de la guerre entreprise en faveur de la libération du Pérou. Bien plus, il lui fut impossible d'amener ce gouvernement à signer un traité d'alliance, navigation et commerce. Repoussant une convention qui, par de mutuelles concessions de franchises commerciales et par l'assurance de secours réciproques, eût tendu à assurer la prospérité des deux pays et à les mettre à couvert des dangers auxquels l'indépendance et la souveraineté de l'un et de l'autre seraient exposées au cas d'une tentative espagnole de revendication, le Pérou se borna à présenter un contre-projet qui eût pu entraîner le Chili dans une guerre avec la Colombie. C'est ainsi que ce pays payait ses dettes de sang et d'or, et qu'il comprenait ses

devoirs de solidarité en matière d'indépendance...

Irrité, sans doute, de voir échouer, par suite de l'opposition du Chili, ses projets de guerre intestine et de discorde américaine, le Pérou se vengea ouvertement en nous faisant une véritable guerre commerciale.

Il commença par grever d'une taxe d'un réal à trois piastres l'entrée de blés chiliens. Quelque temps après, il éleva ces mêmes droits à sept piastres les cent cinquante livres. Plus tard, toute marchandise qui n'arrivait pas dans ses ports directement et sans escale, eut à supporter une surtaxe de 8% sur les droits d'entrée, ce qui équivalait à décréter un véritable blocus des ports chiliens destinés par là-même à périr d'inanition. Enfin, et comme s'il eût voulu que personne ne pût se méprendre sur ses véritables intentions à notre égard, le Pérou fixa, pour le paiement des droits de douane dûs par les importateurs chiliens, un délai plus court que celui dont il laissait jouir les autres importateurs de produits étrangers.

Mais cette longue série d'avanies conçues et mises en pratique pendant les années qui

suivirent la guerre de l'indépendance, ne put suffire à assouvir la haine dont s'inspirait la politique péruvienne dans ses relations avec le Chili. Il fallut en outre que le Pérou tentât de nous ravir le seul avantage que nous eussions sur lui, c'est-à-dire, nos sentiments d'ordre, notre amour du travail et de la paix. Cela est clairement démontré par sa complicité avec le général Ramón Freire, lequel, sans les deux navires de guerre péruviens l'*Orbegoso* et le *Monteagudo,* n'eût jamais pu entreprendre sa tristement fameuse expédition, dont le but n'était autre que d'allumer la guerre civile sur le sol de notre pays.

*
* *

Telle fut, en résumé, la première étape de nos relations avec le Pérou; passons à la seconde.

Si l'on compare l'histoire du Pérou avec celle des autres colonies espagnoles séparées de leur ancienne métropole, on remarque d'abord qu'aucune d'elles n'a, aussi constamment ni aussi profondément que le Pérou, souffert d'autant de «pronunciamientos» de

chefs de partis, militaires ou non, ni d'autant de guerres civiles. Jamais son indépendance ne cessa d'être menacée et peu s'en fallut qu'elle ne fût détruite par les révolutions. L'atmosphère péruvienne était chargée de haines furieuses, de passions et de rancunes jamais assouvies et dont les éclats soudains jetaient les uns à la trahison et à l'echafaud, et les autres au pouvoir et aux honneurs.

Dès que les troupes colombiennes victorieuses à Junin et à Ayacucho eurent été expulsées de Lima et que l'œuvre politique de Bolivar eût été anéantie par l'abolition du statut fondamental de la naissante république péruvienne, le Pérou n'eut rien de plus pressé que de déclarer la guerre à ses libérateurs de la veille. Tel fut son premier pas.

La victoire remportée par le général Sucre sur le président La Mar fit éclater une révolution qui porta le général Gamarra au pouvoir.

Après celui-ci, l'autorité suprême échut au général Luis Orbegoso, lequel, voyant que son pouvoir, constamment mis en échec par des conspirations, des «pronunciamientos» et des soulèvements continuels, était sur le point

de sombrer, appela à son aide le général Santa Cruz, chef suprême de la Bolivie. Celui-ci se fit d'autant moins prier qu'il était lui-même, soit directement, soit par ses agents, l'infatigable fauteur de ces sanglants désordres. Là est l'origine du traité du 15 Juin 1835, en vertu duquel l'armée de la Bolivie envahit le territoire péruvien.

Maître du Pérou par la force des armes, le général Santa Cruz réduisit le président Orbegoso à l'état de vassal et obtint des assemblées de Sicuani et de Huara la signature de conventions qui établissaient une Confédération Pérou-Bolivienne dont il serait le chef et qu'il gouvernerait à son gré avec le titre pompeux de «Protecteur».

Cette confédération qui, en réalité, faisait passer le Pérou sous le joug de la Bolivie et livrait ces deux pays aux caprices autocratiques d'un chef unique, ambitieux et inquiet, ne répondait à aucune nécessité d'ordre politique ou économique. Contraire à la topographie de l'un et de l'autre, au caractère de leurs habitants et même à leurs origines historiques, elle ne pouvait être que très éphémère. Mais,

malgré son manque de bases, elle était destinée à allumer la guerre sur le Continent et à provoquer des troubles et des déchirements sanglants dans son propre sein.

Plus que tout autre, le Chili se trouvait exposé aux attaques de ce nouvel État, dont les chefs, Santa Cruz et Orbegoso, avaient déjà inspiré ou suivi à son égard une politique aggressive. Ce fut donc à la fois pour défendre la liberté d'une nation qui lui devait en partie son indépendance et pour assurer celle du continent et le développement de sa destinée, que le Chili se vit forcé de détruire cette œuvre de folle ambition et de honteuse faiblesse.

Ces raisons le decidérent a une intervention armée.

Après plusieurs défaites infligées aux troupes confédérées, l'armée chilienne couronna son œuvre libératrice par la splendide victoire de Yungai, le 20 Janvier 1839. Le Pérou déclara dissoute l'annexion que Santa Cruz lui avait imposée et, en même temps, la Bolivie, secouant le joug de la dictature militaire, éleva

à la présidence le citoyen don José Miguel Velasco.

Le Chili, en dépit des droits que ses efforts venaient de lui conférer, ne demanda aucune compensation. Il n'exigea ni le règlement des dettes de l'Indépendance toujours impayées, ni la luiquidation des comptes de la Campagne Restauratrice, ni même un traité qui lui assurât des relations commerciales fondées sur les convenances mutuelles et sur l'équité.

Ces obligations pécuniaires envers le Chili ne furent reconnues par le Pérou qu'en 1843, le Chili ayant consenti, par le traité du 12 Septembre de cette même année, à en reduire considérablement le montant. Celui-ci, fixé d'abord à quatre millions de piastres, fut encore réduit de moitié par des conventions postérieures dans lesquelles le Chili, mû par des sentiments de fraternité américaine, poussa au-delà de toutes limites sa longanimité.

De son côté, la Bolivie refusa avec hauteur de payer sa part des dépenses auxquelles avait donné lieu la Campagne Restauratrice; et elle fonda son refus sur ce qu'elle ne se croyait pas responsable des actes du gouvernement Santa

Cruz. Cette doctrine «sui generis», les hommes d'état boliviens l'ont mise en avant chaque fois qu'il s'est agi d'esquiver la responsabilité solidaire encourue par la Bolivie en vertu de sa participation aux faits d'où est sortie, comme de sa cause, la guerre de 1879.

Toutefois la Bolivie offrait de payer la dette du Pérou, si le Chili lui prêtait sa coopération pour obtenir la province littorale d'Arica. Cette même proposition fut renouvelée plus tard, la Bolivie offrant alors non seulement les «guaneras» du sud de Cobija qui étaient l'objet d'une réclamation, mais encore celles qui se trouvaient au nord de ce port. Seulement, à ses offres, elle mettait pour condition que le Chili lui ferait obtenir le littoral d'Arica.

Il y eut pire... Ces sollicitations, déjà passablement suggestives, furent suivies d'autres qu'il ne sera pas inutile de rappeler par ces temps de campagnes chevaleresques en honneur de la fraternité continentale. Il faut, en effet, savoir que la Bolivie essaya de faire entrer le Chili et l'Équateur dans une coalition contre le Pérou, coalition dont le résultat final

eût été de démembrer ce pays au profit de ses aggresseurs.

Le gouvernement chilien ayant péremptoirement refusé de se prêter à ces machinations, l'orage qui menaçait le Pérou se dissipa.

Avec l'année 1865 s'ouvrit, pour ce dernier pays, une ère de nouvelles calamités publiques.

Des sujets espagnols ayant été assassinés dans le département de Chiclayo, une escadre espagnole qui croisait alors dans le Pacifique, s'empara des îles Chinchas sans donner d'explications ni faire la moindre notification préalable.

L'indignation éclata au Chili. La presse tout entière prit fait et cause pour le Pérou. Les journaux, du plus grave au plus léger, s'acharnèrent à tel point contre les anciens dominateurs du continent, que l'opinion publique remuée par eux se prononça violemment en faveur du Pérou et contre l'Espagne. Une hostilité aussi déclarée amena, de la part de l'escadre espagnole, le blocus de Valparaiso. C'était donc la guerre de fait, laquelle, à son tour, amena le Chili et le Pérou à signer un traité d'alliance offensive et défensive. La Bo-

livie et l'Équateur adhérèrent à ce traité sans, pour cela, souffrir des conséquences de la guerre, la première de ces nations étant un pays mediterranéen et la seconde manquant d'escadre.

Il n'en fut pas de même pour le Chili. Pour premier fruit de notre alliance avec le Pérou, nous récoltâmes le bombardement de Valparaiso, soit une perte de plus ou moins quinze millions de piastres. D'autre part, la prolongation du blocus arrêta notre commerce et notre développement interne. En somme, aux comptes de gratitude toujours en souffrance, nous dûmes ajouter à la fois nos pertes et les grosses dépenses encourues du fait de la guerre. Tel fut, pour nous, le bilan de cette chevaleresque aventure...

La Bolivie, en récompense de son aide platonique, obtint, par le traité du 10 Août 1886, les territoires d'Antofagasta et Mejillones.

Dans ce même traité il fut, en outre, stipulé que la cession territoriale consentie en faveur de la Bolivie aurait pour condition que les produits de la zone comprise entre la 23e et le 25e degré de latitude seraient de commun do-

maine et que les droits d'exportation dont ils seraient grevés, appartiendraient par moitié à chacun des deux pays, la Bolivie établissant sa douane à Mejillones et le Chili se réservant le droit de nommer un contrôleur de la perception des droits sur le guano.

Ces stipulations ne tardèrent pas à être violées sans vergogne par le gouvernement bolivien, lequel, en outre, poussa le sans-gêne jusqu'à annuler un peu plus tard certaines concessions de gisements de nitrates faites par lui à des citoyens chiliens. Cette annulation fut décrétée sans tenir le moindre compte ni des dépenses déjà faites pour l'exploitation de ces gisements, ni des droits payés au gouvernement bolivien par les concessionnaires. Les réclamations de ceux-ci finirent bien par obtenir un certain accueil, mais la transaction qui en résulta, ne laissa pas d'être, en fin de compte, une véritable spoliation.

*
* *

Si, arrivé à ce point, je remontais aux origines et suivais pas à pas l'évolution de l'his-

toire, nous ne tarderions guère à constater que la politique de la Bolivie fut toujours tortueuse et que jamais elle ne se distingua par sa cordialité envers aucune des nations du continent. Mais ce serait perdre notre peine. Il est, en effet, de notoriété publique que la Bolivie, à chacune de ses difficultés avec ses voisins, s'est chargée de nouer des coalitions contre eux, c'est-à-dire contre le Pérou, contre la République Argentine, ou contre le Chili, selon le cas. Il est non moins notoire, d'autre part, que son état social par trop primitif ôte à ses actes presque toute responsabilité historique. Subjuguée d'ordinaire par des soldats de fortune dont le seul mérite était le courage téméraire avec lequel ils risquaient tout pour s'emparer du pouvoir suprême, c'est à peine si elle a eu à sa tête un ou deux gouvernements capables de comprendre et de remplir les devoirs qui incombent aux hommes chargés de veiller sur les destins d'un peuple civilisé. Ce n'est qu'après la guerre de 1879 que la Bolivie est entrée dans la période de la vie réguliere, c'est-à-dire, soumise, non aux caprices de ses gouvernants, mais à l'empire des institutions

et des lois. Elle-même, d'ailleurs, s'est plusieurs fois prévalue de ces tristes particularités de son histoire pour récuser toute solidarité avec ses gouvernants et esquiver certaines obligations et responsabilités.

Je me contenterai donc d'esquisser très sommairement le «processus» des questions de frontières relatives au littoral revendiqué dans la guerre du Pacifique.

Comme je l'ai déjà dit, la souveraineté bolivienne sur ce littoral naquit de la cession faite par le Chili au traité de 1866.

Ceci, toutefois, n'empêcha point la Bolivie de prendre les mesures dont nous parlions tout-à-l'heure et qui abrogeaient des stipulations grâce auxquelles notre pays avait cru s'assurer une faible compensation de la cession du littoral consentie par lui.

En violant ainsi le traité de 1866, la Bolivie procédait d'accord avec le Pérou. Ces deux républiques étaient dès lors solidement unies et leur union datait du traité secret qu'elles avaient signé le 6 Février 1873, peu après avoir reçu l'une et l'autre du Chili des services inoubliables. C'est ainsi que le Pérou récom-

pensait son allié et défenseur de 1866 et que la Bolivie manifestait sa gratitude. La part prise par nous en faveur du Pérou à la guerre contre l'Espagne et le sacrifice que nous avions fait en cédant à la Bolivie la zone septentrionale de notre territoire, étaient bien payés!...

Bien plus, par une sage défiance de leurs propres forces et pour s'assurer une victoire de tout repos sur laquelle celles-ci ne leur permettaient pas de compter, nos frères firent appel à la République Argentine qui, grâce aux représentations de quelques-uns de ses plus éminents hommes d'état, leur refusa son concours.

Par suite de ces intrigues diplomatiques, le Chili eut vent du traité secret du 6 Février 1873 et quoique, de ce fait, la construction des cuirassés «Blanco» et «Cochrane» fût quelque peu hâtée, le Chili n'attribua guère à ce traité l'importance que les événements postérieurs se chargèrent de lui donner. Comment aurait-il pu s'imaginer qu on mît tant de hâte à jeter aux oubliettes les traditions et les gloires communes aux trois nations sœurs, les sacrifices inmmenses, et toujours impayés, de

l'une en faveur des deux autres, et les preuves de fraternité et de sympathie que le Chili n'avait cessé de leur donner?

Le but du Pérou dans cette conjuration insidieuse était de s'assurer le monopole du nitrate sur le marché du monde. C'est pourquoi il en décréta la mise en régie et fixa des limites à la consommation de cette substance, mesures destinées à ruiner les exploitants qui, à cette époque, étaient la plupart de nationalité chilienne. Et pour compléter la série des hostilités dont il accablait nos concitoyens, le gouvernement péruvien s'attribua, au moyen de nouveaux décrets, le droit d'exproprier les «oficinas» (ou exploitations) qu'il trouverait à son gré, et de grever d'un impôt spécial celles qui échapperaient à l'expropriation.

Ces mesures, destinées, dans l'esprit de leurs auteurs, à consommer la ruine de nos concitoyens dans la région de Tarapacá, eurent pour effet inattendu de favoriser l'essor des salpétrières d'Antofagasta dont les exploitants, qui étaient tous chiliens, purent, grâce aux franchises dont ils jouissaient, vendre avantageusement leurs produits.

J'ai déjà dit que la Bolivie avait violé les clauses du traité de cession d'Antofagasta et Mejillones favorables au Chili.

Dès son alliance de 1873 avec le Pérou, la Bolivie, prenant une attitude hautaine et provocatrice, déclara que, le traité de 1866 étant inconciliable avec ses droits souverains, elle ne se considérait pas tenue d'en observer les stipulations. Le Chili, plutôt que de mettre en danger la paix et se contentant d'obtenir une suffisante garantie en faveur des industries et capitaux chiliens, signa avec la Bolivie, le 6 Août 1874, une nouvelle convention par laquelle la Bolivie s'engagea, pour un laps de 25 ans, à ne grever d'aucun nouvel impôt ces mêmes capitaux et industries.

Cependant la foi publique bolivienne ne se jugea pas plus liée par le nouveau pacte international que par celui qui l'avait précédé. La Bolivie en donna bientôt la preuve en grevant de 10 centavos par quintal le nitrate exporté par la «Compagie Chilienne du Chemin de Fer et du Nitrate d'Antofagasta». (Loi bolivienne du 14 Février 1878).

Le Chili présenta des réclamations, mais il n'en fut tenu aucun compte.

Cette hardiesse de la Bolivie était dûe, pour une grande part, au mauvais état de nos relations d'alors avec la République Argentine. Menacé d'un conflit transandin et incapable, pensait-elle, de résister á la Bolivie et au Pérou coalisés, le Chili n'avait qu'à se soumettre ou à succomber.

C'est pourquoi, non content d'opposer un refus à nos amicales représentations, et voulant en outre montrer dans quel mépris il nous tenait, le gouvernement bolivien intima à la Compagnie Chilienne déjà nommée l'ordre de payer 90,000 piastres. La compagnie ayant refusé de se soumettre à une telle exaction, ses biens, dont le montant atteignait à près de 6.000,000 de piastres de 48 pence, furent totalment confisqués et son gérant mis inmédiatement en prison.

Le Chili exigea alors que ces étranges mesures fussent rapportées et que l'affaire fût soumise à un arbitrage, faute de quoi le traité de 1874 serait *ipso facto* annulé et le territoire d'Antofagasta et Mejillones reprendrait sa si-

tuation primitive, c'est-à-dire, redeviendrait chilien, comme avant 1866.

La Bolivie repoussa l'arbitrage. En même temps sa diplomatie et celle du Pérou s'efforçaient d'obtenir par des menées souterraines l'alliance de la République Argentine. Les bases de cette alliance étaient les suivantes: «La Bolivie cédera à la République Argentine la moitié du Désert et du littoral d'Atacama comprise entre les degrés 22 et 27 de latitude entre la rivière Loa et le port de Paposo. Ces cinq degrés de littoral se partageront par moitié. Le territoire au nord de Paposo appartiendra à la République Argentine jusqu'à une distance de 62 lieues et demie, soit 2 degrés et demi de latitude; le territoire au sud de la rivière Loa appartiendra à la Bolivie. La ligne de partage sera cherchée et tracée par 24 degrés 30 minutes de latitude sud».

Ainsi donc, ces chauds partisans de l'arbitrage obligatoire et de l'intégrité territoriale tramaient dans l'ombre le démembrement d'une nation sœur et, se croyant sûrs de la pouvoir contraindre par la force des armes, ils repous-

saient l'arbitrage proposé par celle-ci en pleine paix...

Selon eux, c'est chose illicite pour un pays que d'élargir ses frontières après une guerre, quand, y ayant été entraîné injustement et par force, ce pays cherche à compenser par un tel élargissement le sacrifice de territoires qu'il a dû céder à un autre pays pour avoir les mains libres et pouvoir ainsi mener à bien la guerre qu'on lui imposait. En attendant, ils n'ont, eux, aucun scrupule à ligoter traîtreusement leur propre frère et à se partager sa tunique. Ceci est permis, mais cela, certes, est défendu...

De même, et toujours selon eux, il est inadmissible qu'un pays n'accepte pas l'arbitrage après la victoire, quand ses sacrifices d'or et de sang, l'usure de ses forces et l'arrêt de son activité l'obligent impérieusement à chercher de nouveaux éléments de réparation et de progrès. Mais, tandis que le refus de l'arbitrage leur paraît intolérable, quand c'est le peuple vainqueur qui s'y oppose, ce même refus devient licite avant le combat, lorsque le pays qui le leur propose n'a d'autre

but que d'éviter les maux de la guerre, d'éloigner la discorde entre nations sœurs, de garder intacts des bras pour le travail et des cerveaux pour l'étude et, enfin, de tout soumettre à la pacifique sanction du droit!...

Quel renversement de toutes les notions, si cela était admis!... En ce cas, en effet, le provocateur gratuit, l'ennemi irrationnel n'aurait rien à craindre. Même vaincu, il pourrait compter sur la faveur que seuls méritent ceux qui obéissent aux inspirations de la justice et du bien. A l'heure tardive des sanctions, cet arbitrage serait, en définitive, la négation même de l'arbitrage...

*
* *

Mais revenons à l'étude sereine des événements...

A ce moment de son histoire, le Chili était sous la menace d'un véritable guet-apens: la moindre imprudence, le moindre signe de faiblesse eût suffi à le perdre.

Il lui fallait à tout prix diviser ses adversaires: c'était la guerre avec la République

Argentine ou, s'il parvenait à écarter celle-ci, il ne pouvait éviter d'en découdre avec la Bolivie et le Pérou. Tel était le dilemme.

Il réussit à esquiver le premier danger, grâce à la prudente énergie de sa diplomatie, mais ce succès fut coûteux: il dût faire le douloureux sacrifice de ses droits sur la Patagonie.

La Bolivie ayant repoussé l'arbitrage, le Chili occupa immédiatement Antofagasta et publia une déclaration dans laquelle il revendiquait le littoral du Nord, territoire qui était doublement chilien: d'abord, en vertu de l'*Uti possidetis* de 1810, (c'est-à-dire, en vertu de la règle universellement adoptée par les nations sud-américaines et qui donne à celles-ci pour frontières les limites fixées par les rois d'Espagne aux diverses provinces de leurs colonies); et aussi parce qu'il avait été conquis à la civilisation grâce à la constance, aux efforts et aux capitaux chiliens.

La chancellerie péruvienne borna, au premier moment, son effort à endormir la défiance du Chili: il s'agissait d'obtenir ainsi le délai nécessaire pour parachever ses armements. Mais le temps lui manqua. La duplicité

du ministre plénipotentiaire Lavalle ayant été découverte et l'existence du traité secret étant pleinement confirmée, le Chili dût agir. Attribuant à ce traité la véritable portée qu'il tenait, d'abord, du mystère dont on avait voulu pendant si longtemps l'entourer, et ensuite, de la déclaration du président Pardo (d'après laquelle, la guerre éclatant entre le Chili et la Bolivie, le Pérou, remplissant ses obligations contractuelles, sortirait de la neutralité en faveur de celle-ci), le Chili se vit forcé de déclarer la guerre.

Telle est l'histoire des relations mutuelles du Chili, du Pérou et de la Bolivie depuis l'Indépendance jusqu'à 1879, et telles sont les causes du conflit qui éclata à cette date.

II

Le Traité d'Ancon

Bons Offices.—Menaces d'intervention

Si nous voulons faire une étude sérieuse du traité d'Ancon, il faudra nous placer devant lui à un double point de vue. Nous devrons d'abord en étudier exactement l'histoire depuis les préliminaires de paix de 1880 jusqu'à sa signature, qui eut lieu le 20 Octobre 1883.

La face historique du traité étant par là mise en lumière, nous en étudierons le texte écrit, et ainsi, l'histoire et l'exégèse se combinant et s'aidant mutuellement, nous parviendrons à

fixer le sens exact et la véritable portée de cet acte mémorable qui mit fin à la guerre entre le Chili et le Pérou.

L'oubli des faits a produit de graves conséquences que nous devons signaler dès l'abord. C'est, en effet, en vertu de cet oubli qu'on en est venu à ne plus prêter d'attention à l'esprit et même à la lettre du traité d'Ancon, et ce premier oubli a eu pour résultat qu'on ait consenti à remettre en discussion des points déjà amplement discutés et définitivement résolus.

Bien plus: on en est arrivé à croire et à dire que les hommes d'état chargés des intérêts chiliens à cette époque troublée, jetèrent sur les épaules de la génération qui venait après eux les grandes responsabilités que la dernière étape de la guerre faisait peser sur les leurs.

Mais c'est là une grave erreur historique qui, si elle n'était l'effet de l'ignorance ou de l'oubli, constituerait la plus inexcusable des injustices.

Cette erreur, je me flatte de la pouvoir détruire en vous démontrant de façon absolument concluante, que le traité d'Ancon a mis fin à tout désaccord entre les gouvernements

du Chili et du Pérou en ce qui touche aux bases de la paix et, plus particulièrement, en ce qui concerne la possession définitive des territoires de Tacna et Arica, territoires qui, je le prouverai, furent cédés au Chili sous la condition purement nominale d'un plébiscite destiné à en sanctionner la cession.

La volonté constante des représentants du Chili fut d'obtenir la cession inconditionnée de Tarapacá en compensation des sacrifices de la guerre, et celle de Tacna et Arica en qualité de zone défensive de la frontière nord du pays.

Telles étaient les aspirations du gouvernement et de la nation tout entière.

On en trouve une première preuve dans une proposition faite, après la prise de Tacna, par don José Manuel Balmaceda, alors député de Carelmapu, à la Chambre chilienne. Dans une interpellation qui avait pour but, non de manifester un manque de confiance envers le Gouvernement, mais plutôt d'interroger la conscience de la majorité parlementaire et la volonté nationale, Balmaceda formula la proposition suivante:

«Le Chili devra garder en sa possession la province tout entière de Tarapacá, comme moyen de prospérité et de vie. La frontière du Chili devra être tracée au nord d'Arica, afin que le Chili puisse ainsi posséder une place forrte qui défende son territoire dans toute son extension».

Cette proposition fut unanimement adoptée au Chili. Pour tous, tant dans les hautes sphè. res de l'État que dans la presse et dans le peuple réuni en ses comices, elle devint dès lors la formule nationale de la paix.

L'attitude du Chili n'était donc pas douteuse au moment où, de même que le Pérou et la Bolivie, ce pays fut sollicité de mettre fin au conflit.

Une réunion de plénipotentiaires des trois pays belligérants eut lieu à bord de la corvette «Lackawanna», en présence des ministres plénipotentiaires des États-Unis, accrédités auprès des gouvernements chilien, péruvien et bolivien. Là, Messieurs José Francisco Vergara, Eulogio Altamirano et Eusebio Lillo présentèrent, au nom du gouvernement chilien, les bases suivantes qu'ils qualifièrent *d'essentielles:*

1. Cession des territoires au sud de la rivière Camarònes;

2. Payement, par la Bolivie et le Pérou, de 20.000,000 de piastres, dont 4.000,000 au comptant;...

6. Rétention, par le Chili, des territoires de Moquegua, Tacna et Arica, jusqu'à ce que les obligations contractées aux articles 1 et 2 soient remplies;

7. Le Pérou s'oblige à ne jamais garnir d'artillerie le port d'Arica.

Au cours de cette relation, je passerai sous silence les conditions de paix exigées par le Chili dans les négotiations qui n'ont pas de rapport direct ou indirect avec la cession territoriale.

Le discours prononcé dans cette réunion par M. Altamirano au moment de communiquer aux plénipotentiaires les bases énoncées plus haut, révèle la volonté de la Puissance jusqu'alors victorieuse.

«Le Chili, dit-il, acceptant la guerre comme une douloureuse nécessité, s'y est lancé sans songer aux sacrifices qu'elle lui imposait; et, pour défendre son droit et l'honneur de son dra-

peau, il a sacrifié les meilleurs de ses enfants et dépensé ses trésors sans compter.

« C'est dans ces conditions que son Gouvernemet a accueilli sincèrement l'idée de mettre fin à la guerre, pourvu, toutefois, qu'il soit possible d'arriver à une paix solide, réparatrice des sacrifices déjà faits et qui lui permette de se remettre tranquillement au travail qui est sa vie.

« Pour que la paix puisse réaliser ces conditions, son Gouvernement croit qu'il est indispensable d'avancer la ligne de la frontière.

« Pour le Gouvernement du Chili, pour le pays et pour les plénipotentiaires qui parlent ici en son nom, cette exigence est indéclinable parce qu'elle est juste. »

Le sens pratique des exigences chiliennes fut alors compris de tout le monde. Le Pérou privé de sa principale ressource, qui était le nitrate de Tarapacá, assiégé par ses créanciers dont les réclamations devenaient d'autant plus violentes que ses ressources diminuaient devantage, obligé par ses dettes à se priver, non pas tant du superflu que du nécessaire, au moins jusqu'à ce qu'une bonne administration

économique eût réparé ses désastres financiers, le Pérou, dis-je, ne pouvait, en bonne logique, croire que les territoires donnés en gage pourraient jamais être rachetés.

Tel fut l'avis de la presse américaine, comme le démontrent ses commentaires sur les exigences financières des représentants diplomatiques du Chili.

Mais je prévois une objection: Pourquoi, dira-t-on, le Chili exigeant la cession de Tacna et Arica dans le but de garantir la sécurité de sa frontière, ne formula-t-il pas son exigence en termes catégoriques?

La raison, pourtant, en est claire: la présence d'un médiateur puissant privait le Chili de sa liberté. Pour celui-ci, manifester dans leur entier ses conditions de paix, équivalait à s'exposer à ce que ses prétentions fussent taxées d'exagérées et aussi à ce que la médiation amicale se convertît en une menaçante intervention. La suite des événements que j'étudierai tout-à-l'heure, explique et justifie l'attitude du Chili à ce moment.

D'un autre côté, quel but pouvaient donc poursuivre les négotiateurs chiliens en exi-

geant une indemnisation pécuniaire en sus de l'annexion inconditionnée de Tarapacá? Les richesses de celle-ci ne suffisaient-elles donc pas à indemniser le Chili?

Le ministre du Pérou en Argentine, principal représentant des intérêts de son pays devant les nations américaines à cette époque, expliqua dans les termes suivants la portée de la proposition chilienne:

«En retenant les territoires de Moquegua, Tacna et Arica, le Chili n'a d'autre but que de rester définitivement en possession de Moquegua, Tacna et Arica.

«De même qu'entre une possession indéfinie et une possession définitive, la différence est imperceptible, ainsi exiger ce que l'on n'espére pas obtenir est le plus sûr moyen de s'approprier demain ce qu'on ne peut acquérir aujourd'hui sans scandale.»

Un fait postérieur vint démontrer qu'on ne se trompait pas en croyant le Pérou incapable d'obtenir la somme d'argent nécessaire à la libération des territoires donnés par lui en gage au Chili. Quand, à l'expiration des dix ans fixés par le traité d'Ancon, il s'agit de régler

par une convention la forme du plébiscite prévu par ce traité, l'ancien possesseur de Tacna et Arica, malgré ses fréquentes déclarations d'amour pour ces provinces «captives», se trouva absolument dépourvu des dix millions qu'il eût dû payer au Chili dans le cas où le rachat se serait réellement effectué.

Il est donc prouvé que, dans les conférences célébrées à Arica entre le 22 et le 27 Octobre 1880, les plénipotentiaires chiliens formulèrent comme bases indéclinables de paix, la cession perpétuelle et inconditionnée de Tarapacá et la cession palliée, mais effective, de Tacna et Arica.

La rupture des négotiations amena notre gouvernement à entreprendre l'expédition qui aboutit à la prise de Lima et à la complète destruction des forces ennemies.

Logiquement, on devait alors s'attendre à la signature inmmédiate de la paix, toute contingence manquant dès ce moment pour justifier la continuation de la guerre, puisque le Chili restait maître de la mer et du littoral ennemi.

Des montagnes où il s'était établi, le dicta-

teur Piérola entra en pourparlers avec les représentants chiliens, don Eulogio Altamirano et don José Francisco Vergara. Mais, emporté par la légèreté propre à sa race, il adressa en même temps une circulaire au corps diplomatique datée de Canta, dans laquelle il attribuait au général en chef la rupture de l'armistice qui avait été signé après la bataille de Miraflores, rupture qu'il qualifiait «d'acte de perfidie, tel, déclarait-il, qu'il est douteux qu'on en puisse trouver de semblable, même chez les tribus demi-sauvages de l'Afrique ou de l'Araucanie». Dans ce même document il accusait nos troupes de procédés inhumains et répugnants.

MM. Vergara et Altamirano décidèrent de rompre tout contact avec un chef de parti qui faussait aussi audacieusement la vérité des faits et outrageait notre plus haut répresentant militaire et les subordonnés de celui-ci, au moment même où il entrait en pourparlers de paix avec nous.

Vers la même époque, un groupe de notables péruviens se réunit à Lima dans le but d'organiser un gouvernement provisoire qui

put s'entendre avec les commissaires chiliens. Leurs demarches, de caractère privé, eurent pour résultat la désignation de don Francisco Garcia Calderon en qualité de «Président Provisoire» du Pérou.

Nos autorités, tout en ne reconnaissant aucun caractère officiel ni à l'élu ni à ses collaborateurs, leur fournit cependant les moyens nécessaires au développement de leurs plans en mettant à leur disposition le village de La Magdalena comme siège où ils pussent opérer en liberté. Elles leur founirent en outre l'armement nécessaire à la protection de leurs personnes, armement qui même leur permit d'entreprendre des expéditions de propagande dans l'intérieur du pays. Enfin, ils furent autorisés à servir d'intermédiaires entre le goubernement militaire et les personnes appelées à payer les contributions de guerre destinées à couvrir les frais de l'armée d'occupation.

Il était naturellement sous-entendu que M. García Calderón et sa suite acquiesçaient à la signature de la paix dans les termes dictés par les plénipotentiaires chiliens aux conférences d'Arica. Si ce consentement n'eût été

acquis d'avance, nos autorités n'auraient pas favorisé les efforts de personnes qu'elles supposaient décidées de bonne foi à procurer la libération du territoire et résolues, par conséquent, à accepter les sacrifices qu'apporte avec elle la dure loi de la défaite.

Malheureusement, des symptômes défavorables apparurent dès la naissance même du gouvernement provisoire. Au lieu de s'installer modestement et de diriger son action et sa propagande de paix vers les localités de l'intérieur alors au pouvoir des «caudillos de la sierra», il revêtit toute la majesté des gouvernements réguliers qui commandent à des peuples tranquilles et libres, et, en grand apparat, il réunit une poignée de partisans à laquelle il donna le nom pompeux d'Assemblée Nationale. Mais les partis qui luttaient dans la «sierra» contre l'envahisseur ou se disputaient entr'eux la prédominance politique, tournèrent bientôt en plaisanterie et même bafouèrent les prétentions du cercle minuscule qui, quoique siégeant au petit village de La Magdalena, osait s'intituler «Gouvernement du Pérou». Entre temps, les troupes que García Calderón envoyait à

l'intérieur en expédition de propagande, désertaient avec armes et bagages et allaient renforcer les bandes qui servaient aux ordres de Cáceres ou autres chefs de partisans.

A cette heure d'impuissance et quand paraissaient avoir échoué tous les efforts pour établir un gouvernement unique ou, à tout le moins, décent et capable de faire la paix, un événement extraordinaire se produisit: après avoir consulté ses collègues du corps diplomatique sur la question de savoir s'il y avait lieu d'estimer que le gouvernement de M. García Calderón était un *gouvernement de fait* et après avoir reçu d'eux une réponse unanimement négative, M. Christiancy, ministre des États-Unis d'Amérique, obéissant aux instructions de sa chancellerie, reconnut la qualité de président du Pérou au chef du gouvernement de La Magdalena. (26 Juin 1881).

Malgré la surprise générale qu'un acte aussi insolite produisit dans toutes les nations et quoique notre pays eût de sérieux motifs d'en concevoir une juste méfiance, le gouvernement de La Moneda garda le silence, considérant que cette reconnaissance était l'acte d'une vo-

lonté souveraine et indépendante de la sienne, et ne devait aucunement influer sur les procédés du gouvernement chilien envers celui qui s'intitulait «Gouvernement Provisoire».

Cet événement fut suivi d'autres qui modifièrent totalment l'attitude de M. García Calderón.

M. Christiancy ayant été remplacé dans son poste de ministre des États-Unis au Pérou par le Général Hurlbut, celui ci, dès le début de sa mission, fit des déclarations inusitées en diplomatie. En remettant ses lettres de créance au Président Provisoire, il prononça les paroles suivantes:

«La guerre, qui impose de grands devoirs, expose aussi à de grands dangers, non seulement le vaincu, mais encore le vainqueur. Et, en effet, quoique la victoire, si on en use avec prudence et humanité, tourne d'ordinaire au profit du vainqueur et du vaincu, il n'en est pas moins vrai que l'abus de la victoire se convertit le plus souvent en anathème pour le vainqueur».

Le Président en herbe profita de l'occasion

pour mettre son gouvernement sous l'aîle protectrice des États-Unis.

Quelques jours plus tard, le ministre Hurlbut manifesta plus clairement encore au contre-amiral Lynch, commandant de notre armée, les idées de son gouvernement relativement à la limite que la victoire imposait au vainqueur. Ce faisant, M. Hurlbut outrepassait ses droits, puisque, d'une part, il était accrédité auprès du gouvernement péruvien et non auprès du gouvernement chilien et que, d'autre part, le vrai représentant de celui-ci était, non le commandant en chef de l'armée expéditionnaire, mais le chancelier de La Moneda. Mais voulant que son acte ne restât pas enveloppé de mystère et pût favoriser la résistance à une cession de territoire (qu'il cherchait precisément à provoquer) il écrivit au général Lynch une lettre qu'il fit circuler à Lima sous le nom de *Memorandum*.

«Les États-Unis, y disait-il, admettent comme principe de droit public (sous l'empire de la loi de la guerre) une indemnisation complète des frais occasionnés par la guerre. Ils admettent donc que le Pérou doit payer une in-

demnité que les parties fixeront par traité ou *qui sera fixée par un arbitre désintéressé* ...et, en outre, que le Chili a le droit de demander des garanties, si un délai est accordé pour le paiement.

«De plus, il est évident, a notre avis, que le Pérou doit être mis à même de discuter amplement et librement les conditions de la paix, afin qu'il puisse offrir une indemnité satisfaisante, et qu'il est contraire aux principes qui doivent prévaloir chez les nations éclairées, d'exiger d'abord et comme condition de paix *sine qua non,* le transfert d'un territoire indubitablement péruvien à la juridiction du Chili, sans démontrer au préalable l'impossibilité ou le refus par le Pérou de payer l'indemnité sous une autre forme.

«Un semblable procédé de la part du Chili serait accueilli avec un franc déplaisir par les États-Unis.» (14 Août 1881).

C'est ainsi que le représentant d'un pays ami prétendait imposer à l'un des belligérants une ligne de conduite déterminée, en opposant à son droit et à sa souveraineté la volonté d'une

nation étrangère sans autre titre que celui d'être la plus forte.

Cette intromission parut tellement étrange à tout le monde, et même aux notables péruviens qui appuyaient le gouvernement de La Magdalena, que ces derniers demandèrent à M. Hurlbut une confirmation directe de ses déclarations. Celui-ci acquiesça aussitôt à cette demande et permit que le texte de ses déclarations circulât signé de sa propre main.

Voici les déclarations relatives à la question que je suis en train de dilucider:

« 1. Les États-Unis sont tout d'abord en faveur de la cessation des hostilités entre le Chili et le Pérou, et du prompt rétablissement de la paix.

« 2. Ils s'opposent résolument au démembrement du Pérou, sauf dans le cas où cette nation y prêterait son libre et plein consentement. »

Très peu de temps après, M. Hurlbut reçut une communication de M. Aurelio García y García qui, en qualité de ministre universel, acompagnait M. Piérola dans ses excursions à travers la «sierra». Le gouvernement de la

Dictature cherchait par là à obtenir le concours de l'agent américain dans le but de réunir sous son autorité les diverses fractions des partis qui se disputaient le pouvoir.

M. Hurlbut n'hésita pas à se dépouiller de son investiture diplomatique pour se ranger résolument au parti de M. García Calderón, et lança un fulminant anathème contre la Dictature, ses actes et ses origines, oubliant ainsi que son prédécesseur avait été accrédité auprès d'elle.

La conclusion de cette note mérite d'être retenue:

«Le gouvernement de M. Calderón ne peut, —y est-il affirmé,— prétendre se trouver en possession d'une parfaite régularité.

«Il est provisoire, c'est-à-dire, il est un moyen transitoire d'exercer les fonctions du gouvernement jusqu' à ce que la nation puisse agir discrètement et librement.

«Il est appuyé par le Congrès National, corps reconnu par la Constitution, et constitue un effort vers l'établissement d'un gouvernement regulier et constitutionnel dans ce pays.

«Votre Excellence se trompe quand Elle dit qu'il possède les sympathies des chiliens.

«Il n'en est rien; il veut la paix, comme la veut le pays tout entier, mais il ne sacrifiera pas l'honneur national *ni ne cèdera de territoire pour l'obtenir*. Le Chili veut et demande le territoire de Tarapacá, et reconnaîtra le gouvernement qui le lui cèdera.

«Le Cabinet Calderón ne le fera pas; reste à savoir si celui de Piérola le fera».

Grace au manque absolu de réserve qui caractérisait les procédés de M. Hurlbut, notre pays et l'Amérique entière ne tardèrent pas à connaître l'intervention insolite qui s'exerçait sur le théâtre même de la guerre, sans tenir compte de la chancellerie chilienne, comme si le conflit devait se résoudre par la seule décision des États-Unis communiquée sous forme d'une injonction au Général en Chef de l'Armée d'operations.

Don José Manuel Balmaceda, Ministre des Affaires Etrangères du Chili, adressa alors au général Kilpatrick, qui représentait les États-Unis auprès de notre gouvernement, une note lui demandant d'expliquer la portée des décla-

rations de M. Hurlbut et de dire si celles ci-étaient d'accord ou non avec celles que, de son côté, il avait dû recevoir. Et, avec une sincérité courageuse, il lui signifiait quelle serait, en tout cas, l'attitude du Chili dans l'exercice de ses droits de belligérant.

Dans cette note, le ministre chilien des affaires étrangères disait ce qui suit:

«Le discours prononcé par M. Hurlbut lors de la présentation de ses lettres de créance au gouvernement, aujourd'hui défunt, de García Calderón; le Memorandum adressée à M. Lynch, alors qu'il ne s'agissait pas d'affaires diplomatiques; sa lettre publique contre Piérola, auprès de qui M. Christiancy avait été accrédité, et de qui les plénipotentiaires prirent part aux conférences d'Arica en présence et avec le plein consentement des représentants des États-Unis, peuvent produire des perturbations déplorables et encourager, chez l'ennemi, des espérances inutiles ou stimuler des résistances qui seront stériles quant aux résultats de la guerre, et, en tout cas, sanglantes.

«Le Chili ayant été provoqué à cette guerre; les propriétés de ses nationaux ayant été

confisquées et ceux-ci, inhumainement chassés de leurs foyers; le trouble règnant dans ses industries par suite de l'abandon où elles sont laissées par les millers d'ouvriers qui on dû, de préférence, se porter â la défense de leurs droits et de leur honneur; le sang infiniment précieux de ses enfants ayant coulé; l'ennemi étant en déroute et réduit sur terre et sur mer à une impuissance radicale et absolue, nous pousserons la guerre jusqu'à obliger le vaincu à signer la paix; et, dans les accords auxquels celle-ci donnera lieu, nous exercerons notre souveraineté autant qu'il sera nécessaire pour obtenir la juste réparation des maux de la guerre, la sécurité de la paix pour l'avenir et la permanente stabilité de la République.» (1 Octobre 1881).

Le pays entier applaudit à l'attitude de son représentant devant les chancelleries et manifesta qu'il acceptait entièrement sa politique résolue, quelles que dussent en être les futures conséquences.

M. Kilpatrick, dont la conduite imparciale et modérée contrastait singulièrement avec celle de son collègue du Rimac, répondit que ses

instructions ne différaient pas de celles qui avaient été données à M. Hurlbut et qu'elles n'étaient pas conformes à l'esprit qui dominait dans les documents mentionnés par notre chancelier.

Tout en calmant quelque peu les esprits, cette «désautorisation» n'empêcha pas qu'il ne circulât de sinistres rumeurs au sujet d'une intervention armée contre le Chili, laquelle, disait-on, était en voie de préparation au Département d'État nord-américain. Ces rumeurs avaient pour base certains faits dont nos autorités au Pérou avaient été secrètement informées et que la vigilance de nos agents à l'étranger avait pu découvrir. On assurait, notamment, que le gouvernement de García Calderón permettrait au gouvernement des États-Unis d'établir une station charbonnière à Chimbote et cèderait à un prix infime à M. Hurlbut le chemin de fer, encore inachevé à cette époque, qui part de ce port vers l'intérieur. On disait que des conférences avaient lieu, dans les locaux du Département d'État, entre Mr. Blaine, don Federico Elmore, agent confidentiel de la Magdalena, et M.

Randall, avocat de la société française *Le Crédit Industriel,* laquelle devait fournir au Pérou l'argent nécessaire pour payer l'indemnité de guerre et empêcher, par ce moyen, le démembrement territorial du Pérou. On ajoutait que que le montant de cette indemnité ne serait pas supérieur à cinquante millions et que, si le Chili refusait de se soumettre aux impositions de la chancellerie américaine, une démonstration navale sur le Pacifique suffirait à montrer jusqu'où pourrait aller l'appui qu'on prêterait au Pérou.

On eut plus tard la preuve de tous ces faits, quand le Sénat des États-Unis ordonna la publication des documents relatifs aux négotiations de la chancellerie et des ministres américains en ce qui touchait les États belligérants du Pacifique. Et, quoiqu'il soit certain que la cession de Chimbote fut repoussée par Mr. Blaine, il n'en est pas moins vrai que ce refus provint, d'abord, du caractère exclusif de la cession, et ensuite, de la situation précaire du pays qui la consentait.

Quoi qu'il en soit, la menace d'une intervention américaine risquait de frustrer les lé-

gitimes espérances du Chili relativement à une compensation des sacrifices faits par lui et à l'assurance qu'il avait de posséder une supériorité définitive sur son adversaire et provocateur gratuit.

Pour mettre fin au désaccord public des ministres Hurlbut et Kilpatrick, le secrétaire d'état américain confia une mission spéciale à Mr. William Henry Trescott. Celui-ci devait venir accompagné d'un fils de Mr. Blaine, lequel resterait au Chili en qualité de chargé d'affaires auprès de notre gouvernement.

On put par là deviner que le démenti donné par le ministre Kilpatrick à son collègue Mr. Hurlbut, n'avait pas mérité l'approbation de son supérieur hiérarchique. Et c'était, en effet, ce qui avait eu lieu.

Le moment était vraiment critique et l'alarme qui régnait alors dans le pays, était fondée, comme le prouvent les instructions données à M. Trescott par son gouvernement.

Les points principaux des ces instructions étaient les suivants:

«Si le gouvernement chilien maintient son droit de règler ses difficultés avec le Pérou en

dehors de l'intervention amicale d'une autre puissance, et s'il se refuse à permettre qu'il se forme au Pérou un autre gouvernement qui ne s'oblige pas à consentir une cession de territoire péruvien, Votre Seigneurie devra exprimer, en termes aussi fermes que peut le permettre le respect dû à une puissance indépendante, le déplaisir et le peu de satisfaction qu'une si déplorable politique causerait au gouvernement des État-Unis.

«Si nos bons offices sont refusés et si l'on persévère dans la politique de démembrement d'un État indépendant, ce Gouvernement (celui des États-Unis) se considérera affranchi de ses obligations par l'attitude que le Chili aura assumée, et il se jugera autorisé à faire appel aux autres républiques du continent pour qu'elles s'unissent à lui dans le but d'éviter les conséquences, lesquelles ne se limiteront pas seulement au Chili et au Pérou, mais constitueront un grand danger pour les institutions politiques, le progrès pacifique et la libre civilisation de toute l'Amérique.» (16 Decembre 1881).

Le chancelier Balmaceda prit une attitude

décidée: au lieu d'attendre l'arrivée de l'envoyé extraordinaire Trescott pour lui exposer la résolution du Chili de maintenir ses droits souverains, il la devança et prit les représentants des nations étrangères pour juges entre l'interventeur présumé et le pays qui devait subir cette intervention. De là tire son origine la circulaire diplomatique du 24 Décembre 1881, document qui tient une place d'honneur dans l'histoire de ce procès international.

En voici les déclarations les plus remarquables:

«Nous avons exigé, disait M. Balmaceda, des territoires comme moyen inévitable de paiement, et aussi comme condition de sécurité fondée sur le droit primitif des nations.

«La loi internationale repose sur les principes du droit naturel et sur les actes ou traités des nations civilisées. Les exigences territoriales du Chili sont conformes au droit naturel de propre conservation et aux actes et traités célébrés de tout temps par les plus fameuses nations du monde. Aucune des nations européennes, ni même les États-Unis en Amérique, n'ont pu, dans leurs conflits internationaux, se

soustraire à cette loi de la destinée et de la sécurité des groupements humains.»

«Le Chili a été attaqué à l'improviste par deux nations conjurées pour le perdre, nations deux fois plus peuplées que lui et disposant de grandes ressources. Nos ennemis ont frappé à toutes les portes et ont appelé à leur secours les petits et les puissants.

«Nous, nous n'avons cherché l'alliance de personne, nous n'avons sollicité aucune médiation ni n'avons emprunté à personne l'argent que nous avons dépensé à la guerre. Il nous a suffi de demander au travail ses économies, aux ouvriers leurs bras, au peuple sa confiance et à tous le patriotisme, pour entreprendre et mener à bien l'œuvre de sacrifice et d'honneur dûe à notre justice et à nos droits.»

«Nous avons entrepris la guerre seuls, et seuls nous la terminerons dans le plein exercice de notre souveraineté et dans la sphère de notre liberté internationale.»

Cette notification indirecte, mais effective, faite au colosse du Nord et aux puissances qui pouvaient prétendre à intervenir dans le conflit et à supprimer ou déprimer l'autonomie

de notre pays, est la plus belle preuve de la virilité de notre race et de la grandeur des hommes qui tenaient alors les rênes du gouvernement. L'âme de la patrie chilienne semble palpiter tout entière dans chacune de ces affirmations de notre souveraineté.

Je crois, Messieurs, que les hommes d'état de notre génération, successeurs de ceux qui dirigèrent notre chancellerie ou mirent à son service leur talent et leur influence, n'ont eu aucune raison de croire que la paix ait été faite dans des conditions ambigües par crainte de complications étrangères. Il y a injustice à rabaisser ainsi le courage civique de ces hommes d'état, courage qui, dans sa sphère, égala l'héroïsme de nos marins et les prouesses légendaires de nos soldats. Si, en effet, ceux-ci surent vaincre ou mourir, ceux-là, sans crainte de la roche Tarpéyenne du haut de laquelle le peuple les eût précipités en cas d'échec, ceux-là, dis-je, surent prendre sur eux la responsabilité du présent et de l'avenir de la Patrie!

Le pays en masse se solidarisa avec eux: sans mesurer les terribles conséquences d'une intervention réellement écrasante, l'armée et

la marine se préparèrent à mourir plutôt que de se soumettre sans combat à l'oppression étrangère; le peuple, d'accord avec ses gouvernants, se montra prêt à prendre les armes vengeresses; la presse, enfin, représentée par Reyes et Rogers au *Ferrocarril,* par Justo Arteaga Alemparte à *Los Tiempos,* par Isidoro Errázuriz à *La Patria,* par Blanco Cuartin à *El Mercurio,* par Zorobabel Rodríguez à *El Independiente,* et par tant de brillants écrivains aujourd'hui presque tous disparus, fit cause commune avec la politique énergique et franche de notre chancellerie.

A l'étranger, notre attitude mérita la sympathie. Même parmi les journaux qui avaient pris parti pour Pérou dès le début de la campagne, il y en eut qui n'hésitèrent pas à la manifester. Ainsi *El Telégrafo Marítimo* de Montevideo condensa sa pensée dans les termes suivants: «La médiation amicale des États-Unis, le Sud doit l'accepter avec reconnaissance. Son imposition et son véto, jamais.» Et jusque dans la presse des États-Unis il se trouva des journaux importants, tels que *La Tribuna* de New-York, le *Sunday Herald,* de

Boston, et quelques autres, qui regardèrent d'un œil sympathique le sort d'un pays, qui quoique faible en population et en ressources, osait fièrement revendiquer et défendre ses droits.

Si j'ai réussi à peindre avec fidélité la situation telle qu'elle était à ce moment, on s'expliquera facilement l'anxiété publique qui régnait au Chili à l'arrivée de la mission Trescott-Blaine.

Les discours échangés entre le Ministre américain et le Président Santa Maria furent cordiaux; les adversaires parurent vouloir garder leurs énergies pour les conférences qu'ils devaient célébrer incessamment. Celles-ci eurent lieu à Viña-del-Mar, entre le 16 et le 22 Janvier 1882.

Il n'est pas nécessaire et il serait trop long de vous rapporter les discussions que soutinrent notre Ministre des Affaires Étrangères don José Manuel Balmaceda et Mr. Trescott. Qu'il me suffise, pour éclairer le sujet que je traite en ce moment, de vous rappeler les paroles suivantes du chancelier chilien:

—«Quant à des interventions, le Chili n'en

accepte aucune ni d'Europe ni d'Amérique. Il se considère en droit d'exiger des neutres le respect de ses droits de belligérant, et cela, en vertu du respect sincère qu'il pratique lui-même envers les nations, grandes ou petites, avec lesquelles il est en relations amicales.»

En matière de conditions de paix, il posa les suivantes:

1. Cession de Tarapacá sans conditions;

2. Occupation d'Arica pendant dix ans, à l'expiration desquels le Pérou paiera vingt millions de piastres et, au cas où cette somme ne serait pas payée dans les délais fixés, Tacna et Arica deviendront *ipso facto* propriété chilienne;

3. Le Chili occupera les îles Lobos jusqu'à épuisement du guano qu'elles contiennent. Le produit liquide de cette substance sera réparti, comme celui des «covaderas» en exploitation dans la province de Tarapacá, par moitiés, dont l'une pour le Chili et l'autre pour les créanciers du Pérou.

Ces bases, plus péremptoires encore que celles qui avaient été presentées aux conférences de la Lackawanna, relativement aux terri-

toires de Tacna et Arica, étaient calculées de façon à ce que ces territoires dussent devenir propriété du Chili à l'expiration des dix ans.

D'autre part, toute la question paraissait dès lors se résumer en la cession dissimulée de ces provinces. Et, en effet, le négotiateur américain, entraîné par les arguments de notre chancelier, en vint à admettre cette opinion relativement à Tarapacá. Par le seul fait de cette admission, et sans que l'avis du ministre américain fut celui de son gouvernement, notre exigence se trouvait placée sur un terrain ferme:

«Je suis d'avis personnellement, dit Mr. Trescott, que Tarapacá devra appartenir au Chili, et que le Pérou devra s'incliner devant la dure loi de la guerre et devant la situation naturelle et inévitable des choses.»

Tandis que M. Balmaceda défendait avec tant de fermeté les droits de son pays, un autre citoyen éminent, don Marcial Martínez, faisait, en sa qualité de Ministre du Chili à Washington, des démarches pour obtenir la révocation des instructions données à Mr. Trescott. Il y déploya une telle intelligence et

une telle activité que le chancelier américain Mr. Frelinghuysen, successeur de Mr. Blaine, changeant entièrement de route, abandonna toute tentative d'intervention et se borna à offrir les bons offices de son gouvernement, sans que le refus de ceux-ci signifiât une offense pour sa chancellerie. Et de plus, voulant laisser pleine liberte aux belligérants, il abandonna le projet de convoquer un congrès Pan-Américain qui eût tenté d'étrangler les droits du Chili.

Ainsi termina la tentative d'intervention armée, sans que notre pays eût à reculer ou à abandonner son invariable dessein d'incorporer à son territoire le département de Tarapacá et les provinces de Tacna et Arica.

Survint-il, par la suite, des faits nouveaux qui modifièrent notre politique?

Car il n'est ni compréhensible ni logique de supposer que, libre de s'entendre directement avec le pays vaincu, notre chancellerie abandonnât, par pure velléité et sans compensations, des plans qu'elle avait soutenus en des moments de grave inquiétude.

Les faits démontrent que, à partir de l'épo-

que où eurent lieu les faits que nous venons de rapporter, le désaccord des belligérants porta uniquement sur la question de la possession de Tacna et Arica.

Quelques mois après, tandis que la guerre, continuant à l'intérieur sous forme d'engagements isolés et sanglants, permettait aux maladies régionales—la fièvre jaune et le paludisme—de décimer nos soldats, Mr. Cornelio A. Logan était reçu à la Moneda, en qualité de Ministre des États-Unis (Septembre 1882). Autorisé par notre chancelier don Luis Aldunate, il entreprit de nouvelles démarches dans un but de paix et se mit en rapports, à cet effet, avec don Francisco García Calderón confiné, à cette époque, à Quillota, comme l'étaient à Angol d'autres notables péruviens, anciens membres ou partisans du Gouvernement provisoire.

Les bases fixées par notre chancellerie étaient les suivantes:

1. Cession de Tarapacá;

2. Acquisition de Tacna et Arica au prix de dix millions de piastres.

Après beaucoup de vacillations, ces bases

furent acceptées; mais, à la dernière minute, M. García Calderón revint sur son acceptation en ce qui concernait l'acquisition de Tacna et Arica, déclarant «qu'il n'avait pas la preuve que le peuple (péruvien) l'acceptât.»

Pour dissiper ces scrupules, Mr. Logan décida d'entrer en relations avec l'amiral Montero qui, en qualité de Vice-Président du Pérou, gouvernait à Arequipa. Le Ministre américain, voulant obtenir que celui-ci autorisât M. García Calderón à signer un traité de paix sur les bases susdites, adressa à l'amiral une lettre où il lui disait:

«J'ai obtenu du Gouvernement chilien l'offre *bona fide* de payer au Pérou dix millions de piastres en monnaie effective pour Tacna et Arica. Cette offre a été obtenue moyennant l'acceptation de M. Calderón... Si M. Calderón pouvait être investi par V. E. de pouvoirs l'autorisant à accepter ces conditions de paix, je suis persuadé que le Gouvernement du Chili, en vertu de l'obligation morale qu'il a contractée envers moi, serait disposé à payer au Pérou la somme sus-indiquée.»

La lettre de Mr. Logan ayant été publiée

par un journal étranger, le mystère dont ces négotiations étaient entourées disparut, et il demeura manifeste que le chef nominal de l'ex-gouvernement de La Magdalena acceptait la cession des provinces de Tacna et Arica.

Cette acceptation est confirmée par l'extrait suivant d'une lettre de M. García Calderón à Mr. Logan relative à celle que le ministre américain avait écrite à l'amiral Montero:

«Il est certain que, dans cette lettre, il n'y a rien que V. E. ne m'ait déjà dit dans nos différentes conférences, et que sans doute, la lettre ne contient pas tout ce que V. E. m'a dit. Mais V. E. comprend fort bien que, dans une discussion, l'on peut dire bien des choses qui ne se peuvent écrire dans une lettre.»

Pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute relativement à l'état d'esprit des deux chefs de parti qui, à cette époque, se disputaient le gouvernement du Pérou,—à savoir: le Général Iglesias, en qualité de Président Régénérateur nommé par l'Assemblée de Cajamarca, et M. García Calderón, dont l'autorité était exercée par l'amiral Montero en qualité de substitut,—il convient de rappeler les communications

échangées entr'eux au sujet des démarches relatives à la paix.

Le 8 Février 1883, M. García Calderón écrivit au Général Iglesias:

«La politique des États-Unis ayant essentiellement changé, son intervention ne pouvait désormais avoir pour objet la conservation de l'intégrité du territoire, et les négotiations devaient s'incliner vers la cession.»

«...Le Chili soutint avec plus de fermeté les conditions de paix posées par lui et devint chaque jour plus exigeant»... ...«Le Chili exigeait non seulement la cession de Tarapacá, mais encore la vente de Tacna et Arica.»

«Désirant que le Pérou décidât de son sort, je me prêtai à être le porteur de ces conditions. Mais le Chili exigea de moi quelque chose de plus: il voulait que le traité se fit ici (au Chili); mais, étant prisonnier et, par cela même, ne me croyant pas autorisé à célébrer ledit traité, je n'ai pas accepté cette condition et les négotiations avec M. Logan ont pris fin.

«...Nous sommes l'un et l'autre persuadés que la paix ne peut se faire sans un sacrifice; nous avons eu l'un et l'autre assez de courage

pour dire au Pérou notre façon de penser et pour lui conseiller de sauver son autonomie sans prendre garde aux conditions qu'il pourra se voir obligé à subir.»

Voici la réponse du Général Iglesias:

«Je ne doute point que vous n'ayez agi de bonne foi en Février 1881 et que vous n'ayez été disposé à vous sacrifier avec la meilleure volonté du monde pour sauver les restes de la nationalité péruvienne; mais les petitesses invétérées de nos politiciens finirent par vous troubler, vous embarrassèrent, vous enchaînèrent et enfin vous entraînèrent à faillir à vos principes, à abandonner vos nobles desseins primitifs, à être l'instrument des étroites visées d'un cercle.

«Si votre gouvernement était convaincu de la nécessité de faire la paix au prix d'un sacrifice quel qu'il fût, pourquoi n'avez-vous pas fait la paix? Les conditions posées par le Chili étaient connues; les Péruviens honnêtes demandaient la fin de la guerre; qu'est-ce qui vous arrêta? Était-ce les promesses de Hurlbut? Je n'ose vous traiter de naïf ni de maladroit. L'appui de la population vous manquait-

il? Dans ce cas votre gouvernement improvisé n'avait pas de raison d'être. Vous a-t-il manqué l'énergie nécessaire pour faire face aux conséquences de votre politique. Vous n'auriez donc pas dû vous charger d'un ouvrage supérieur à vos forces.»

Le seul motif de désaccord, réel ou apparent, entre MM. Iglesias et García Calderón, était l'idée que chacun d'eux se faisait de la sincérité du gouvernement chilien en matière de paix. C'est pourquoi, dans les lettres citées plus haut, ils semblent être du même avis quant à la cession territoriale, et en désaccord quant aux intentions du vainqueur. Quand García Calderón disait: «Le Chili veut prolonger le plus possible l'occupation du Pérou»... «Le Chili n'est pas sincère avec vous... il ne remplira pas ses promesses et ne fera pas la paix», le Général Iglesias répliquait: «Le Chili n'a jamais pu désirer la mort de l'autonomie péruvienne; un homme d'État, de votre talent, eût dû voir clair en cette matière. Ce qui constitue pour le Chili un intérêt positif et permanent, ce n'est pas le profit transitoire d'une occupation plus ou moins prolongée, c'est plu-

tôt une paix avantageuse, telle que ses victoires lui donnent le droit de la faire.»

Plus intéressantes encore, s'il est possible, sont les révélations faites par don José Antonio de Lavalle, agent confidentiel du Général Iglesias auprès du Gouvernement de la Moneda et plus tard l'un des signataires péruviens du Traïté d'Ancon.

Obéissant peut-être au ressentiment que lui causait l'échec de ses aspirations gouvernementales, M. García Calderón voulut faire porter par M. Lavalle la responsabilité de conditions de paix plus onéreuses que celles qu'il eût pu, lui-même, obtenir, si la «pétulance antipatriotique» (de M. Lavalle) ne l'en eût empêché.

Dans ce but il fit circuler dans Lima une lettre signée par lui et dont plus tard il n'osa prendre la responsabilité. Il y affirmait que, en Octobre 1882, on avait été sur le point de signer la paix aux conditions suivantes: Cession de Tarapacá, avec reconnaissance des dettes qui grèvent ce territoire; Autorisation, par le Congrès Péruvien, de la vente de Tacna et Arica et, au cas où cette autorisation serait

refusée, recours à l'arbitrage d'une puissance amie.

Aussitôt que M. de Lavalle eut pris connaissance de cette publication il écrivit une relation abrégée de ses entrevues avec le Président Santa María et M. García Calderón relatives aux démarches de paix.

De cette relation historique il résulte en fait: 1.° que le Gouvernement chilien refusa péremptoirement la proposition de soumettre à l'arbitrage la question du droit de souveraineté sur Tacna et Arica et 2.° que tant M. de Lavalle, représentant confidentiel du général Iglesias, que M. García Calderón, acceptaient la paix moyennant la cession gratuite de Tarapacá et la vente de Tacna et Arica.

Dans sa relation, M. de Lavalle donne les détails suivants sur son intervention en qualité d'agent du général Iglesias:

Le 26 Fevrier 1883, il eut, dit il, une entrevue avec le Président Santa María dans laquelle il insinua qu'il convenait de traiter avec M. García Calderón plutôt qu'avec M. Iglesias, parce que ce dernier cherchait avant tout à faire la paix, et, plutôt que d'exercer le pou-

voir, préférait être sous les ordres de celui qui la signerait.

«M. Santa María, dit M. de Lavalle, m'expliqua longuement les raisons pour lesquelles il était inutile de prétendre traiter avec M. García Calderón malgré les facilités de toute sorte que, dans le désir de rétablir la paix entre le Chili et le Pérou, il lui avait données pour arriver à un arrangement. Il m'exposa les termes des négotiations qui avaient eu lieu, au mois d'Octobre précédent, entre M. Logan et M. García Calderón et *dont les bases furent consignées dans un protocole que le Chili ne put accepter, parce qu'on y avait inséré, sans son avis préalable, la clause de l'arbitrage relativement à la transmission du droit de domaine sur les provinces de Tacna et Arica* et aussi quelque chose relativement à la dette qui grève Tarapacá, et *il m'expliqua les raisons qu'il avait de n'accepter ni l'une ni l'autre*, et ainsi prirent fin les susdites démarches et fut rompue toute relation avec M. García Calderón; que plus tard et par l'intermédiaire de M. Guimper, M. García Calderón avait essayé de renouer ces relations, et qu'il (le

Président chilien) s'y était prêté plutôt par égard pour l'intermédiare que dans l'espérance d'arriver avec lui à un résultat; *qu'en effet, quand tout semblait arrangé par la suppression des obstacles qui l'empêchaient d'accepter le protocole d'Octobre, c'est-à-dire, ce qui avait trait aux droits qui grèvent la province de Tarapacá et à l'arbitrage relatif à la transmision des droits de domaine sur Tacna et Arica, M. Calderón refusa carrément de signer un nouveau protocole avec M. Logan, ce qui pour le gouvernement chilien, était une condition «sine qua non», et offrit de remplacer ce document par une lettre particulière à lui adressée, chose qu'il avait refusée pour des raisons qu'il me donna.* S. E., en terminant, m'assura que, pour lors, aucune négotiation n'avait lieu entre M. García Calderón et le Gouvernement Chilien et que celui-ci ne pensait nullement à s'entendre de nouveau avec lui.

«Je déclarai alors à S. E. (M. Santa María) que, puisque M. García Calderón acceptait les conditions imposées par le Chili et que le seul obstacle qui empêchait d'en finir était son refus de signer avec M. Logan le protocole qu'on

leur demandait, il n'y aurait plus d'inconvénient à ce qu'on traitât avec ce monsieur, si celui-ci, revenant sur son refus, se prêtait à signer le protocole *et si j'offrais l'assurance de l'acceptation, par M. Iglesias, de ce que M. García Calderón stipulerait.*»

M. Santa María ayant accepté, l'agent confidentiel péruvien eut avec M. García Calderón une entrevue qu'il rapporte en ces termes:

«Dans la réponse qu'il me donna avec toute l'aisance et la correction qui le distinguent, M. García Calderón ne me nia pas que, par l'intermédiare de M. Guimper il avait accepté les conditions du gouvernement chilien, mais il insista à me démontrer que ce gouvernement ne voulait pas sincèrement arriver à la paix et que s'il exigeait qu'il signât un protocole avec M. Logan, c'était précisément parce qu'il était convaincu que toute relation était désormais impossible entre lui (García Calderón) et ce monsieur, qui s'était montré si partial pour le Chili dans sa lettre si connue à l'amiral Montero.»

«M. García Calderón refusa avec insistance, dit M. de Lavalle, de s'entendre en aucune

façon avec Mr. Logan, ce qui fut cause que les démarchès en vue de la paix continuèrent avec le représentant du Général Iglesias. »

Cette relation démontre que, en se défendant de l'accusation d'avoir souscrit aux préliminaires de paix sur la base de la cession de Tacna et Arica et en affirmant, dans ce but, que son accusateur lui-même était disposé à consentir à ce démembrement territorial, M. de Lavalle avoue implicitement, mais clairement, que la cession de Tacna et Arica avait été convenue.

Le Pérou a prouvé que Tacna et Arica ne lui sont pas nécessaires pour sa subsistance et son développement; et si, dans le laps de temps écoulé depuis le traité d'Ancón, il n'a pu satisfaire ces ardents désirs si souvent exprimés de régéneration et de progrès qui constituent l'idéal des nations bien gouvernées, cela ne provient pas de la privation des ressources que le territoire cédé au Chili aurait pu lui fournir, mais plutôt des désordres de ses partis et de ses gouvernements, et des dépenses excessives qu'il a faites en matière d'armement en vue d'une revanche chimérique.

Les exigences du Chili étant connues de tous et l'acceptation de celles-ci par le général Iglesias ne l'étant pas moins, il résulte de là que l'autorisation donnée par l'Assemblée de Cajamarca relativement à la limite du démembrement territorial est assez suggestive.

La formule adoptée par cette assemblée autorisant le général Iglesias à signer la paix, donne la mesure des amples concessions qu'elle permettait de faire au vainqueur. La voici:

«La Souveraine Assemblée du Nord se décide à faire immédiatement la paix, pourvu que les conditions imposées par le vainqueur ne soient pas telles qu'elles puissent menacer l'indépendance nationale et tarir absolument les sources de sa régéneration et de son progrès.» (27 Décembre 1882).

Outre ces preuves, tant directes qu'indirectes, d'où il résulte que la cession effective de Tacna et Arica était faite sans esprit de retour à leur ancienne souveraineté, preuves que la critique historique doit prendre en considération si elle veut découvrir le sens véritable des événements,—il existe un antécédent de carac-

tère officiel qui oblige à reconnaître que le gouvernement même de l'amiral Montero interpréta comme cession definitive de Tacna et Arica la clause relative à la cession de ces territoires jusqu'à la célébration d'un plébiscite.

Le 12 Mai 1883, don José Antonio Lavalle et don Mariano Castro Saldívar, représentants du Général Iglesias, et don Jovino Novoa, représentant du Chili, signèrent un *Protocole Préliminaire* dans le but d'établir les bases d'un traité formel.

Voici l'article 2 de ce protocole:

«Les territoires de Tacna et Arica au pouvoir du Chili seront soumis à la législation et aux autorités du Chili pendant dix ans à compter du jour de la signature du traité de paix.

«A l'expiration de ce délai, il sera fait un plébiciste que décidera par vote populaire si ces territoires devront rester sous la souveraineté du Chili ou retourner à celle du Pérou. Celui des deux pays auquel ils demeureront annexés définitivement, paiera à l'autre 10 millions de piastres en monnaie chilienne d'argent ou en «soles» péruviens de même loi que celle-ci.

«Un protocole spécial fixera la forme du plébiscite et la date du paiement des dix millions par le pays qui restera en possession de Tacna et Arica.»

Si l'on compare cet article du protocole avec l'article 3 du traité d'Ancón, on voit qu'ils sont identiques quant au fond et presque identiques quant à la forme. Si les antécédents dont j'ai retracé l'histoire n'existaient pas et si, dans le traité même, on ne trouvait, comme je le prouverai bientôt, des idées claires, relativement au sens de cette stipulation, on pourrait croire que le Chili et le Pérou avaient des droits et des expectatives plus ou moins semblables. Cependant don Mariano N. Valcárcel, Ministre des Affaires Etrangères du gouvernement de l'amiral Montero, disait dans une note adressée au Corps Diplomatique: «Ce n'est pas seulement pour défendre ses propres intérêts que le Pérou a pris part à la lutte qu'il supporte depuis si longtemps; il a aussi voulu défendre les intérêts de la Bolivie injustement attaqués par le Chili. Si, dans les négotiations de paix, le Pérou cédait au Chili le territoire de Tarapacá, cette cession exposerait la Boli-

vie à perdre son propre littoral et, une fois privée d'accès au Pacifique, à ne plus avoir de commerce propre et indépendant.

«Une semblable situation ne convient pas à la politique du Pérou sur le continent américain. Il faut que la Bolivie ait libre accès au Pacifique et ceci ne se peut obtenir, si le Chili envahit la région qui est au nord du ravin de Camarones. *Ce n'est que dans le cas où le Pérou conservera les provinces de Tacna et Arica, que la Bolivie pourra faire son commerce d'outre-mer sans compromettre son avenir; mais ces avantages disparaissent, dès qu'on livre à l'ennemi cette partie du territoire péruvien.*»

Quel beau thème à meditation que cette preuve d'amour du Pérou pour son alliée, quand on pense que, quelques mois auparavant, M. García Calderón refusa de mettre fin au conflit relatif à la future possesion de Tacna et Arica en souscrivant la cession de ces territoires à la Bolivie, cession proposée par Mr. Logan et consentie par le Président Santa María!... Et d'ailleurs, comment pourrait-on croire à la sincérité de cet amour, quand on se souvient que M. Billinghurst, discutant avec

M. Silva Cruz le protocole qui porte son nom, déclara au Ministre chilien que *la cession des provinces captives à la Bolivie blessait les fibres les plus délicates du sentiment de son pays.*

Mais je reviens à mon sujet.

Dans la même note que je suis en train de commenter, le chancelier péruvien disait:

«...Si mon gouvernement croyait que ces conditions ne présentent pas d'inconvénients insurmontables et que le pays les acceptât, il se serait hâté de les proposer au Chili pour faire immédiatement la paix. Mais j'ai dit à V. E. que le refus de reconnaître les dettes (de Tarapacá) et la cession de Tacna entraînent avec soi le déshonneur du Pérou et *telle étant la conviction de mon gouvernement, celui-ci n'agirait pas de bonne foi s'il acceptait absolument toutes les bases que le Chili essaie de faire prévaloir.*»

Dans d'autres paragraphes du même document, on insiste à donner à la stipulation de l'article 2 du Protocole Préliminaire le caractère de cession territoriale; d'où il suit qu'on est obligé à reconnaître la même portée à la clause 3 du traité du 24 Octobre 1883.

Pour en finir avec cette série d'antécédents relatifs à l'interprétation exacte de la clause 3 du Traité de Paix, je vais reproduire ici les principaux passages d'un article publié dans le journal *El Pueblo*, officiellement fondé par don Mariano Castro Saldívar, l'un des signataires du traité de paix, et dirigé successivement par don Luis M. Duarte et don J. Eulogio Casós, distingués partisans l'un et l'autre du général Iglesias.

«Effectivement, dit *El Pueblo*, au mois de Septembre 1882, M. Logan, formulant le désir qu'avait son gouvernement de voir se terminer rapidement la guerre qui mettait aux prises ces deux républiques, offrit ses bons offices en qualité de ministre des États-Unis tant au gouvernement chilien qu'à celui de M. García Calderón, bon offices qui furent acceptés de part et d'autre.

«Des conférences eurent lieu, au cours desquelles le Gouvernement chilien présenta les bases principales du Traité de Paix. *Ces bases, déjà connues de tous, étaient: la cession, sans conditions, du département de Tarapacá et la vente des territoires de Tacna et Arica moyen-*

nant une indemnité de 10.000,000. Après de longues discussions, M. García Calderón dût souscrire de son côté à ces conditions; mais, désirant jusqu'à un certain point mettre à couvert sa responsabilité, il demanda et obtint l'autorisation d'aller à Angol, où en ce moment résidaient les notables péruviens exilés par ordre du gouvernement chilien, pour pouvoir porter à la connaissance de ces derniers les bases de paix énoncées plus haut et s'informer de l'opinion de chacun d'eux au sujet de l'acceptation ou du refus de ces bases. M. Logan accompagna M. García Calderón dans ce voyage.

«A la réunion que celui-ci convoqua à peine arrivé à Angol, assistèrent tous les notables péruviens...

«Dans cette réunion M. García Carderón fit connaître à ses compatriotes le résultat de ses démarches...

«Nous ne savons exactement si ce fut dans cette réunion ou dans celles qu'il eut à Santiago avec M. García Calderón, que M. Logan, en qualité d'arbitre chargé de résoudre les difficultés, proposa de soumettre à l'arbitrage du

gouvernement des Étas-Unis la décision qui consistait à déterminer si le gouvernement chilien avait besoin de Tacna et Arica pour assurer sa tranquillité et sa frontière; *mais ce qu'il y a de certain, c'est que les notables péruviens acceptèrent comme dernière ressource les propositions faites à M. García Calderón par le Ministre Logan.*

«De retour à Santiago, ces messieurs signèrent un protocole où il était établi que le premier (M. García Calderón) signerait la paix sur les bases suivantes: «Cession, sans condition, de Tarapacá et arbitrage du Gouvernement des Étas-Unis en ce qui a trait à Tacna et Arica.»

Ce protocole fut présenté au Gouvernement Chilien, qui le repoussa absolument en déclarant que telles n'avaient jamais été les conditions de paix; qu'il n'acceptait pas l'arbitrage des États-Unis, parce qu'il n'était pas admissible que l'on soumit à l'arbitrage une question dans laquelle, comme dans le cas dont il s'agissait, aucun droit n'était en litige, puisque, en effet, le Chili n'exigeait pas le territoire de Tacna et Arica en vertu d'un droit légitime

qu'il aurait sur lui, mais parce qu'il le considérait absolument nécessaire à sa securité et à sa tranquilité future, nécessité dont personne, sauf le Chili, ne pouvait être juge.

«...M. García Calderón, naturellement mortifié par le refus de conditions qui, lui ayant été presentées par le Ministre des États-Unis, constituaient à son avis l'ultimatum du Chili, se refusa à revenir sur ses pas et déclara qu'il était impossible de traiter avec un gouvernement qui modifiait son propre *ultimatum* en aggravant les conditions, après acceptation de celles-ci par la partie adverse.

«Le gouvernement chilien déclara qu'il n'avait pas autorisé M. Logan à présenter ces bases jugées inacceptables pour le Chili, et que, en les présentant et en les faisant accepter par M. García Calderón, il avait agi sous sa prope responsabilité...

»...Les relations entre M. García Calderón et le Ministre des États-Unis perdirent naturellement leur ancienne cordialité...

«Le froid entr'eux ne tarda pas à dégénérer en rupture à la suite d'un nouvel incident non moins désagréable que le premier. Malgré le

mortifiant échec de la première négotiation, M. García Calderón, voulant persévéramment obtenir la paix, se prêta à discuter le nouvel *ultimatum* du Chili.»

Après una relation destinée à faire connaître les causes de l'échec de la seconde tentative de paix, l'auteur de l'article continue:

«Là, dit-il, se seraient arrêtés les efforts de M. Calderón en faveur de la paix, si M. Guimper ne fut inopinément entré en scène. Ce monsieur appelé de Chillán par dépêche télégraphique du President du Chili, vint à Santiatiago et donna une nouvelle vie aux négotiations de paix.

«...*M. García Calderón accepta toutes les conditions de paix* et il fut convenu que, sans perte de temps, il s'embarquerait avec MM. Guimper et Logan pur Arequipa, où il se mettrait à la tête du gouvernement, convoquerait un nouveau Congrès, présenterait les bases d'un traité et emploierait toute son influence à en faire accepter les bases.

«*Le principal était fait: les conditions étaient acceptées*. Mais, au dernier moment, il faiblit de nouveau: M. García Calderón refusa d'accep-

ter pour compagnon de voyage à Arequipa M. Logan que le Gouvernement Chilien lui avait imposé comme condition essentielle. Les négotiations furent rompues.

«.....Cet échec n'arrêta pas M. Guimper, lequel s'efforça d'écarter cette nouvelle difficulté et y parvint. M. Santa María n'insista pas à exiger le voyage du Ministre Logan, mais, en échange, il exigea que l'inconstant M. García Calderón signât avec le Réprésentant des États-Unis un protocole dans lequel il serait établit que M. García Calderón acceptait les bases du Traité et s'obligeait à les faire accepter par le Congrès du Pérou.

«M. García Calderón refusa absolument de signer le protocole qu'on exigeait de lui.

«La conduite de M. García Calderón dans cette afffaire est vraiment inexplicable. Croit-il ou ne croit-il pas que la paix soit nécessaire? Il le croit et l'a toujours cru, et c'est dans le but de la rendre effective qu'il accepta les pouvoirs que 114 soi-disant notables péruviens lui offrirent en Février 1881.

«Croit- il ou ne croit-il pas que le Pérou doive accepter les conditions de paix que le

Chili impose? Il le croit, puisqu'il les a acceptées et qu'il a contracté l'obligation de les faire sanctionner par le Congrès d'Árequipa.

«Dans ce cas, que signifient ces doutes et ces irrésolutions?

«Elles signifient que M. García Calderón n'a pas le courage de ses opinions; que, tout en étant convaincu que le Pérou disparaîtra si l'état de choses actuel continue, il préfère qu'un citoyen plus patriote que lui, se charge de le sauver; et, enfin, que la gloire d'être le pacificateur de sa patrie l'effraie, et nous disons «gloire», parce que, comme le plus grand soldat des temps modernes, le père de la guerre, Napoléon I.er, l'écrivait au roi d'Angleterre Georges III, la paix est non seulement le premier des besoins, mais encore la première des gloires.»

Ce document ne laisse aucun doute touchant la volonté générale des partis péruviens alors en activité: celui des «civilistes», dont les principaux membres étaient alors prisonniers à Angol, et celui des «iglésistes» representé par le journal *El Pueblo* de Lima, lesquels acceptaient, l'un et l'autre, les bases de

paix imposées par le Chili et, entre ces bases, la vente de Tacna et Arica pour 10.000,000 de piastres.

De l'étude de ces antécédents historiques il découle des conséquences qui nous permettent de préciser les sens que les Hautes Parties Contractantes donnèrent au Traité d'Ancón.

A) Le Général Iglesias et son agent confidentiel don José Antonio de Lavalle; M. García Calderón et son substitut au gouvernement provisoire, l'amiral Montero; les délégués à l'Asemblée du Nord réunis à Cajamarca; la presse officieuse du Gouvernement Régénérateur, laquelle reflétait l'opinion du parti de la paix immédiate; en un mot, tous les chefs de partis et les fonctionnaires qui gouvernaient le Pérou ou s'en disputaient le gouvernement à cette triste époque, reconnurent, d'accord avec leurs partisans, que par le Traité de Paix signé avec la République du Chili, les territoires des provinces de Tacna et Arica furent cédés à celle-ci. Les conditions imposées par nos représentants confirment que telle fut bien leur intention et leur volonté en ce qui concerne la

possession de ces territoires. Les commentaires de la presse américaine furent en harmonie avec ces avis si autorisés.

B) Les documents dont j'ai cité les parties principales, prouvent que la paix eût pu être signée au mois d'Octobre de 1882, si le Chili eût écarté la condition relative à la possession de Tacna et Arica. Par le seul fait de la persistance du Chili à ne pas écarter cette condition, la guerre se prolongea jusqu'au 28 Mars 1884, date de l'échange du Traité d'Ancón. Il ne serait pas logique de croire que le Chili eût abandonné tacitement un objet poursuivi par lui avec une si énergique persévérance.

C) La conclusion qui précède, est fortement corroborée par les circonstances que je vais exposer:

1er Notre gouvernement fit face aux périls de l'intervention sans jamais abandonner la base dont je viens de parler, base qui, de toutes celles qui avaient été présentées, était la seule subsistante depuis que M. Trescott avait reconnu, dans les conférences d'Arica, la justice de la cession de Tarapacá. Cela étant, il serait déraisonnable de croire que notre gou-

vernement se fût désisté, lorsque ces dangers disparurent; et

2° Que, si, malgré les raisons que je viens d'exposer, notre gouvernement eût borné ses exigences à la seule cession territoriale de Tarapacá, il existerait quelque preuve de ce fait, non seulement parce qu'un tel désintéressement volontaire aurait fait honneur au vainqueur chez les neutres, mais encore parce qu'il eût rendu extrêmement facile la tâche du Général Iglesias. Rien, en effet, n'expliquerait le silence des belligérants sur un fait aussi important.

D) Ces arguments prennent une nouvelle force probante, quand on les examine à la lumière d'un fait qui est le corollaire de ce que je viens d'exposer. Le Général Iglesias et ses collaborateurs eurent à faire face avec une résignation stoïque à l'animadversion et aux insultes de leurs compatriotes, lesquels en vinrent jusqu'à rayer le Général Iglesias des contrôles de l'armée, comme traître à sa patrie. Si l'imputation d'avoir cédé les provinces de Tacna et Arica au Chili, seul motif de si amers reproches, eût été fausse, il eût été facile aux

accusés de se défendre au lieu de se résigner, comme ils durent le faire, à mourir sans une protestation et en emportant dans l'âme l'angoisse de l'ingratitude et de la haine dont ils étaient victimes.

Avant de terminer cette partie de ma conférence, j'ai à vous présenter une dernière observation.

Au rebours des négotiateurs péruviens, les représentants chiliens ont toujours invariablement déclaré que, par le Traité d'Ancón, notre pays a acquis les territoires de Tacna et Arica. Ceci ressort de documents et d'écrits qui portent les signatures de Novoa, Aldunate, Balmaceda et autres hommes politiques de cette époque.

Si, comme le prescrivent les régles du droit universel, l'interprétation des contrats doit se conformer au sens que leur attribuent leurs signataires, c'est aussi une règle d'herméneutique, que les clauses ambigües ou discutées d'un contrat quelconque ne se peuvent interpréter qu'en corrélation avec le reste du même contrat.

Durant de longues années, notre chancel-

lerie a fait porter tout l'effort de son argumentation sur le seul article 3 du Traité d'Ancón et s'est bornée à étudier les conventions plébiscitaires qui ont été célébrées entre divers autres pays. C'est ainsi qu'elle est parvenue à persuader à un grand nombre de personnes la justice de notre cause, non, toutefois, sans laisser des lacunes que les hommes d'état péruviens ont su mettre à profit pour présenter notre pays comme disposé à soutenir son aggrandissement, non par la raison, mais par la force.

L'histoire du traité et son examen juridique sont le meilleur et le plus propre fondement de notre droit. Les cas historiques semblables au nôtre peuvent servir plutôt de confirmation que de preuve de ce même droit.

J'entre en matière.

Il est dit a l'article 2 du Traité: «La République du Pérou cède à celle du Chili à perpétuité et sans conditions le territoire de la province littorale de Tarapacá...»

Et l'article 8 dispose que le gouvernement du Chili remplira les obligations qu'il s'est imposées par le décret du 28 Mars 1882, par

lequel il reconnut la validité des certificats salpêtriers (certificados salitreros) et disposa qu'ils seraient échangés pour des officines ou exploitations expropriées par le gouvernement du Pérou dans la province de Tarapacá.

Il semble qu'on ne saurait concevoir de contradictions plus flagrantes. Si en effet, la cession eût été faite sans condition aucune, il y aurait eu redondance à le dire, puisque toute cession est considérée comme *pure* et *simple*, si le contraire n'est pas expressément stipulé. Et si le gouvernement chilien prit à son compte une obligation contractée par le souverain auquel il succédait, il y avait, donc, en réalité, une condition, quoique non résolutoire, puisqu'elle était établie en faveur de tiers et non en faveur de la partie cédante.

Pourquoi a-t-on dit que la cession était perpétuelle *et sans conditions,* si le premier qualificatif suffisait à la caractériser et le second était ou redondant ou inexact?

Il est clair que le mot «incondicionalmente» (sans conditions) appliqué a la cession de Tarapacá, ne s'applique nullement à la cession de Tacna et Arica, lesquelles provinces conti-

nueront en possession du Chili et resteront sujettes aux lois et autorités chiliennes jusqu'à ce qu'un plébiscite résolve la question relative au pays sous la souveraineté duquel elles devront rester.

En d'autres termes, la souveraineté est déférée au Chili jusqu'à ce que la condition résolutoire soit remplie, si tant est que cette condition le soit jamais.

*
* *

Il y a, dans le même Traité, une preuve évidente du domaine acquis aussi bien sur les territoires de Tacna et Arica que sur celui de Tarapacá par le Chili.

En effet, il est dit dans l'article 8:

«En dehors des *déclarations* consignées dans les articles précédents, et des *obligations* que le Gouvernement du Chili a spontanément acceptées dans un décret du 28 Mars 1882 qui réglemente la propriété salpêtrière de Tarapacá, le même Gouvernement du Chili ne reconnaît de créances d'aucune sorte affectant

les nouveaux territoires qu'il acquiert par le présent Traité... »

De quels territoires s'agit-il dans l'article que nous venons de lire?

Relativement au territoire de Tarapacá il ne fut pas fait de *déclaration*, parce que la cession de ce territoire était perpétuelle. Les seules obligations qui l'affectaient, étaient celles qui avaient été contractées en vertu du décret du 28 Mars 1882.

Dans les articles 4, 5, 6 et 7 du Traité, il n'est stipulé qu'au sujet de l'extraction des guanos et de la répartition du prix de vente de cette substance, et au sujet des nouveaux gisements qui seront découverts dans l'avenir.

Les seules *déclarations* relatives a des territoires livrés au Chili, sont celles qui se rapportent à Tacna et Arica et concernent le plébiscite qu doit avoir lieu et le paiement des dix millions de piastres par le pays en faveur duquel se prononcera le vote plébiscitaire.

Il y a donc parfait accord entre l'histoire et la lettre du Traité: l'histoire démontre que le Chili imposa au Pérou la cession onéreuse de

Tacna et Arica; et la lettre établit que le Chili acquit le domaine de ces territoires.

*
* *

Le domaine du Chili, ou pour parler plus exactement, sa souveraineté, découle de l'article 3 déjà cité: «Le territoire des Provinces de Tacna et Arica, dit cet article, continuera en possession du Chili et restera sujet à la législation et aux autorités chiliennes durant dix ans comptés à partir de la ratification du présent Traité de Paix».

Les attributs de la souveraineté sont: la législation et la juridiction. Si, par le traité que je suis en train d'analyser, le Chili a été investi de ces facultés, il est clair qu'il a acquis la souveraineté dont le Pérou a été dépouillé.

La durée de cette souveraineté est clairement fixée. Naissant d'une cession soumise à une condition résolutoire, elle subsistera jusqu'à ce que l'événement prévu dans la condition se produise. «A l'expiration de ce délai (délai des dix ans), dit le texte, un plébiscite décidera, au moyen d'un vote populaire, si le

territoire desdites provinces reste définitivement sous le domaine et la souveraineté du Chili, ou s'il continue à faire partie du territoire péruvien».

De cette clause se déduisent diverses propositions intéressantes relativement à la durée et au caractère de la domination chilienne. Les voici:

1. Le plébiscite n'a donc pu avoir lieu *qu'après* l'expiration des dix ans fixés par le traité;

2. *Le plébiscite n'étant pas en lui-même l'événement* prevu dans la condition résolutoire, mais étant *le résultat* de cet événement au cas où le plébiscite serait favorable au Pérou, la cession subsistera jusqu'à ce que l'événement se produise;

3. En conséquence, après les dix ans révolus, le Chili continue à être le souverain, mais avec cette différence que, avant l'expiration de ce délai, il ne pouvait être requis de procéder à la célébration du plebiscite, tandis que, le délai expiré il en peut être requis.

Ces propositions déduites de la lettre claire du traité, détruisent la théorie mise en avant

par un éminent homme public, d'après laquelle, à l'expiration du délai des dix ans, les territoires en question devinrent *res nullius*:

Si, en effet, le Chili n'a pas un instant cessé de posséder, de légiférer et de gouverner; s'il n'y a pas eu de solution de continuité dans le temps; s'il a toujours été revêtu du caractère de cessionnaire et, en conséquence, de celui de souverain, à quel moment donc ces territoires purent-ils devenir res nullius?

Mais, si, par une fiction juridique, on pouvait imaginer qu'au bout des dix ans, Tacna et Arica restèrent sans souverain, le fait de l'occupation qui a suivi l'expiration du délai, consacrerait la souveraineté du Chili; les choses qui sont *res nullius* appartiennent au premier occupant.

*
* *

J'arrive à ia partie la plus épineuse de la question: quel est le droit du Chili relativement au plébiscite?

Etant institué souverain à Tacna et Arica, n'ayant perdu ce caractère et ne pouvant le perdre tant que la cession territoriale subsis-

tera, c'est à dire tant que le plébiscite n'aura pas eu lieu et ne lui aura pas été contraire, le Chili est évidemment autorisé à présider et à diriger le plébiscite.

Seul, en effet. le souverain a le droit d'édicter des lois qui determinent la capacité électorale des habitants.

Seul le souverain peut créer et désigner les autorités appelées à présider aux actes publics quels qu'ils soient.

Seul le souverain est investi des facultés nécessaires pour déterminer la forme dans laquelle les individus peuvent exercer leurs droits.

Il serait absurde de supposer qu'un pouvoir étranger puisse édicter des lois en territoire national.

Cependant le Traité d'Ancón a mis à la souverainete du Chili une limite que celui-ci doit respecter.

Le second paragraphe de l'Article 3 prescrit qu'un Protocole spécial «établira la *forme* sous laquelle le plébiscite devra avoir lieu et les termes et délais dans lesquels devront etre payés les dix millions par celui des deux pays au

pouvoir duquel resteront les provinces de Tacna et Arica.»

Le plébiscite est un acte électoral. La procédure qu'il faudra adopter pour son exécution doit être fixée également par l'ancien souverain et par le souverain actuel. *Forme*, selon le dictionnaire de la langue espagnole, c'est «la formule et la manière de procéder en une chose», (es «Fórmula y modo de proceder en alguna cosa»).

Malgré la clarté de cette clause, le Gouvernement péruvien a prétendu et prétend avoir le droit de prendre part à la qualification des capacités électorales des personnes qui devront prendre part au plébiscite en qualité de votants. Cette qualification est question de *fond*, non de *forme*. Le droit substantif est une chose, et l'exercice de ce droit est tout autre chose.

Si dans le traité on n'eut rien dit touchant la forme de la procédure électorale, le Pérou n'aurait pas eu à intervenir dans son approbation. Cette procédure ne pouvant être réglée que par une loi, il suit de là que seul le souverain actuel peut l'édicter.

La condescendance manifestée auparavant par notre chancellerie, condescendance duë à un oubli des antécédents historiques ou à tout autre motif, a pu encourager chez le gouvernement péruvien des prétentions qui n'ont aucune base dans le traité.

Les dernières bases d'arrangement présentées por notre Chancellerie dans sa note du 10 Mars 1910 fixent le capacité électorale, en proposent l'adoption et établissent le mécanisme de l'acte plébiscitaire. Il y a même une certaine condescendance dans la procédure dont il s'agit: quant à la capacité électorale des futurs votants plébiscitaires, le Chili s'oblige uniquement (et ce, pour courtoisie internationale), à communiquer au Pérou la décision qu'il prendra.

A en juger d'après las règles d'une saine critique, l'objet que les signataires du Traité d'Ancón avaient en vue quand ils reservèrent au Pérou le droit d'intervenir dans la forme de l'exécution du plébiscite, fut de rendre moins dure la cession, puisque si rien n'eut été stipulé à ce sujet, les habitants péruviens, étant privés de toute capacité pour traiter avec

l'État qui les gouverne, auraient dû se soumettre desarmés à la volonté du pays concessionaire.

*
* *

Le Pérou n'a pas consenti à se soumettre à la dure loi des évènements et prétend aujourd'hui gagner sur le terrain de la discussion ce qu'il a perdu sur les champs de bataille.

Sa Chancellerie fait le raisonnement suivant: Il y a désaccord entre le Pérou et le Chili au sujet de la souveraineté sur Tacna et Arica, et des attributions que le Chili veut s'arroger relativement au plébiscite. Entre nations civilisées, un désaccord de cette espèce se tranche au moyen de l'arbitrage. Le Pérou insiste donc à proposer l'arbitrage comme moyen pour arriver à la solution du conflit.

Pour qui ne connaît pas l'histoire du Traité d'Ancón, ce raisonnement est juste; mais pour qui la connaît, il est inadmissible.

Le Chili a repoussé l'arbitrage, non seulement en ce qui touche aux bases générales du traité, mais encore et de façon tout à fait spé-

ciale en ce qui touche à la souveraineté sur Tacna et Arica.

Je vais le prouver.

Aux conférences d'Arica, M. M. Vergara, Altamirano et Lillo refusèrent l'arbitrage. M. Vergara exprima son refus avec cette éloquence au tranchant d'acier qui lui était propre:

«Le Chili cherche une paix stable, qui pourvoie à ses intérêts présents et futurs et soit à la mesure des éléments et du pouvoir dont il dispose pour l'obtenir, des travaux déjà exécutés et des légitimes espérances nationales. Cette paix, il la négociera directement avec ses adversaires, quand ceux-ci accepteront les conditions qu'il estime nécessaires à sa sécurité, et nul motif ne l'obligera à mettre en d'autres mains, quelque honorables et sûres qu'elles soient, la décision de sa destinée. C'est pourquoi je refuse l'arbitrage qu'on propose.»

Des déclarations semblables à celle-ci furent faites par notre Chancellerie le 10 Novembre 1880 dans une circulaire adressée au corps diplomatique par M. Melquíades Valderrama, ministre des Affaires Etrangères.

Plus tard, don José Manuel Balmaceda assura la souveraineté de notre pays par son énergique déclaration citée plus haut, contre toute intervention étrangère ou arbitrage en ce qui concernait les droits du Chili.

Le Président Santa María repoussa l'arbitrage relativement au domaine sur Tacna et Arica, comme le prouve le propre témoignage de don José Antonio de Lavalle, principal représentant du Général Iglesias dans ses démarches de paix et l'un des signataires du Traité d'Ancón. Enfin, don Luis Aldunate, sollicité par Logan d'accord avec M. García Calderón de résoudre par arbitrage la question de Tacna et Arica, refusa par ce motif que «déférer une semblable proposition à un souverain étranger, equivaudrait pratiquement à mettre entre les mains d'un État étranger les résultats de la guerre, ce qui constituerait une violation de la souveraineté nationale; et parce qu'admettre la possibilité d'une décision contraire au Chili, serait abandonner toute exigence sur le territoire en question, exigence que le Chili a constamment soutenue depuis les conférences d'Arica.»

On ne pourrait non plus soumettre à l'arbitrage le désaccord provoqué par la Chancellerie péruvienne relativement au droits qu'a le Chili, en tant que souverain, sur les territoires en question, parce que cela équivaudrait à mettre *sub lite* s'il possède ou non ce caractère, question déjà résolue dans l'article 3 du même traité.

Si l'on acceptait l'arbitrage pour interpréter le sens des mêmes questions qui ont été poséés et résolues dans un traité, la foi des pactes internationaux disparaîtrait.

Il n'ya qu'un point qui pourrait être matière d'arbitrage: c'est celui de la *forme* du plébiscite, sa durée, le nombre des bureaux de vote, emplacement de ces bureaux, etc.

Le Chili peut recourir à deux moyens différents. Le premier consisterait à user de la plénitude de son droit en ce qui concerne la qualification de la capacité électorale, de façon à assurer sans efforts ni sacrifices son trionphe plébiscitaire. On dira qu'une telle façon de procéder équivaudrait à l'annexion, parce qu' elle supprimirait la contingence inhérente à toute élection quelle qu'elle soit. Mais, cela

même ne fut-il pas précisement convenu au Traité, comme le démontrent les antécédents authentiques de celui-ci?

Le second moyen consisterait à s'en tenir aux bases indiquées par l'ancien ministre des affaiars étrangeres don Agustín Edwards dans sa note du 10 Mars 1910, d'après laquelle ont droit au vote les hommes de vingt et un ans, sachant lire et écrire et résidant au moins depuis six mois dans la province.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation se ferait après notification préalable au Pérou en vertu des droits qui lui sont conférés par le dernier paragraphe de l'article 3 du traité, relatif à la forme du plébiscite.

Si le gouvernement du Pérou refuse de concourir, ou de répondre, selon son habitude, à l'intimation de notre Chancellerie, il sera procédé unilatéralement à la convocation et l'exécution du plébiscite.

La sanction de notre droit ne peut être soumise au caprice de notre adversaire.

Je suis sûr que les puissances amies auxquelles le Chili expliquera son droit, trouveront que sa conduite est justifiée, quoique le

devoir de la neutralité leur impose le silence. Et je suis sûr en outre que rien ne viendra compliquer notre action de pays souverain.

Messieurs: J'espère que vous aurez écouté avec une intense émotion les souvenirs historiques que je viens d'évoquer devant vous et les appréciations qui en découlent et corroborent notre droit sur les territoires de Tacna et Arica. L'attitude intelligente et digne des hommes illustres qui défendirent sans peur et sans faiblesse notre autonomie nationale, doit nous inspirer les plus purs sentiments d'admiration et de gratitude. Il est de notre devoir de nous incliner avec respect devant eux, morts ou vivants, et d'apprendre d'eux comment il faut servir la patrie sans craindre les plus graves responsabilités.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... p. 7-10
I. Relations entre le Chili, le Pérou et la Bolivie depuis 1820 jusqu'à 1879..... p. 11-34
II. Le Traité d'Ancón..... p. 35-111

Errata

p. 11 au lieu de *Le* Bolivie, lire *La* Bolivie

3 0112 105339961